

Développement de la méthanisation

en Limousin



Edition 2015

Guide pratique du porteur de projet





Qu'est-ce que la méthanisation ?	page 6
Démarches à entreprendre	page 10
Planning des étapes	page 13
Fiche 1 Financement	page 14
Fiche 2 Autorisation unique	page 18
Fiche 3 Permis de construire	page 22
Fiche 4 Installations classées pour la protection de l'environnement	page 26
Fiche 5 Réglementations environnementales et forestières	page 30
Fiche 6 Agrément sanitaire	page 34
Fiche 7 Permission de voirie	page 38
Fiche 8 Raccordement au réseau électrique	page 42
Fiche 9 Raccordement au réseau de gaz	page 46
Glossaire / abréviation	page 50

Avant propos

Fort de notre engagement de longue date sur le développement des énergies renouvelables en Limousin, nous nous sommes fixés des objectifs ambitieux en la matière, notamment à travers le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Il est ainsi prévu qu'à l'horizon 2020, la production régionale d'énergies renouvelables dépasse les objectifs nationaux du « 3x20 » pour atteindre 55 % de la consommation d'énergie finale grâce à la valorisation des ressources du territoire (biomasse, éolien et solaire photovoltaïque).

Au vu des spécificités territoriales et de la place importante de l'agriculture dans notre région, nous avons fait du développement de la méthanisation en Limousin (96 000 MWh à l'horizon 2020) une de nos priorités d'actions en termes d'énergies renouvelables mais également en termes de valorisation des déchets pour la fertilisation des sols.

Aussi, dans le but de faire émerger une dynamique régionale autour de projets de méthanisation, qu'ils soient individuels à la ferme, collectifs ou territoriaux, nous avons affiché notre volonté de mettre en place une stratégie partagée et coordonnée entre nos 3 institutions, qui s'est dans un premier temps concrétisée par la signature en décembre 2014 d'une convention régionale pour le développement de la méthanisation en Limousin pour la période 2014-2020.

L'objectif de ce travail collectif est d'identifier les principaux freins techniques, économiques, financiers, réglementaires ou encore d'acceptabilité sociale, et de mettre en œuvre les leviers et actions facilitatrices de développement de cette filière.

C'est pourquoi, dans le cadre de notre promotion du développement de la méthanisation en Limousin, nous avons souhaité proposer un guide à destination des porteurs de projet pour les accompagner dans leurs différentes démarches lors de l'installation d'une unité de méthanisation.

Ce guide a été élaboré pour répondre aux divers questionnements que doit se poser tout porteur d'un tel projet :

- Pourquoi faire une unité de méthanisation ?
- Quelle dimension lui donner ?
- Quels sont les points économiques, juridiques, techniques auxquels faire attention ?
- Quelles sont les démarches administratives à prévoir ?
- Vers quels partenaires se tourner ?
- Quels financements mobiliser ? ...

Nous espérons que cet outil contribuera à faciliter les différentes démarches des porteurs de projet dans l'installation de leur unité de méthanisation, et à favoriser ainsi le développement de la méthanisation qui constitue une belle opportunité pour notre région.

Laurent Cayrel,
Préfet de la région Limousin

Gérard Vandenbroucke,
Président du Conseil Régional du Limousin

Michèle Debayle,
Directrice Régionale de l'ADEME



Qu'est-ce que la méthanisation ?



1. Définition
2. Choix des intrants
3. Questions à se poser
4. Idées reçues

1. Définition

La méthanisation est un procédé biologique naturel permettant de dégrader la matière organique, par des bactéries, en l'absence d'oxygène.

Ce procédé conduit à la formation de deux produits :

- Une énergie renouvelable : le biogaz (composé majoritairement de méthane) qui peut être valorisé sous forme de chaleur et d'électricité (co-génération), de chaleur seule, de biométhane carburant ou injecté dans le réseau de gaz naturel après épuration.
- Un digestat provenant de la matière non digérée et qui peut être épandu.

2. Choix des intrants

Il est fondamental, car il détermine la production de biogaz, le dimensionnement, la technologie à employer et la rentabilité du projet.

Les différentes ressources mobilisables peuvent provenir :

- Des collectivités : déchets verts, déchets de cantines, boues de stations d'épuration, fractions fermentescibles des ordures ménagères...
- Des industriels : déchets d'industries agroalimentaires, déchets issus de la transformation de matières organiques, boues de stations d'épuration industrielles...
- Des activités agricoles : effluents d'élevage (fumiers, lisiers), résidus de cultures (ex : menues pailles), Cultures Intermédiaire à Vocation Energétique (CIVE), déchets de silos...

Les ligneux (bois, branchage) ainsi que les inertes (sable, matières plastiques) ne sont pas utilisables et peuvent perturber le fonctionnement du digesteur.

Les matières organiques utilisées et leur quantité doivent être relativement constantes car toute modification brutale de la ration du digesteur peut perturber l'activité des bactéries et donc la production de biogaz.



Points clés

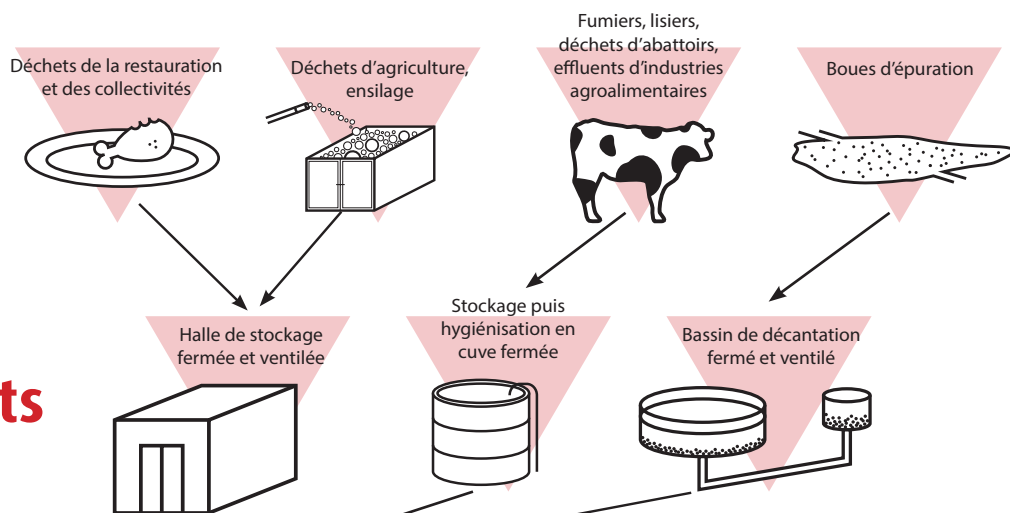
Le marché de la méthanisation en France est encore en construction.

Il nécessite de s'adapter aux caractéristiques de l'agriculture française.

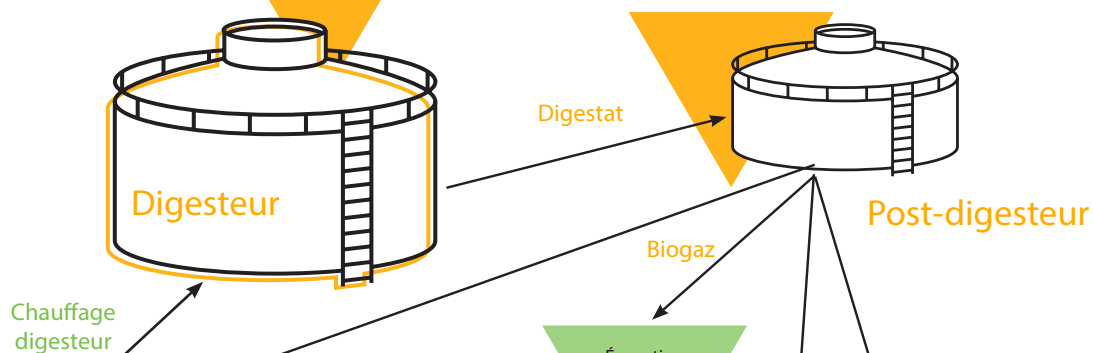
Il est primordial de choisir la technologie adaptée à ses intrants et en conséquence de bien choisir son constructeur et de s'assurer des garanties proposées.



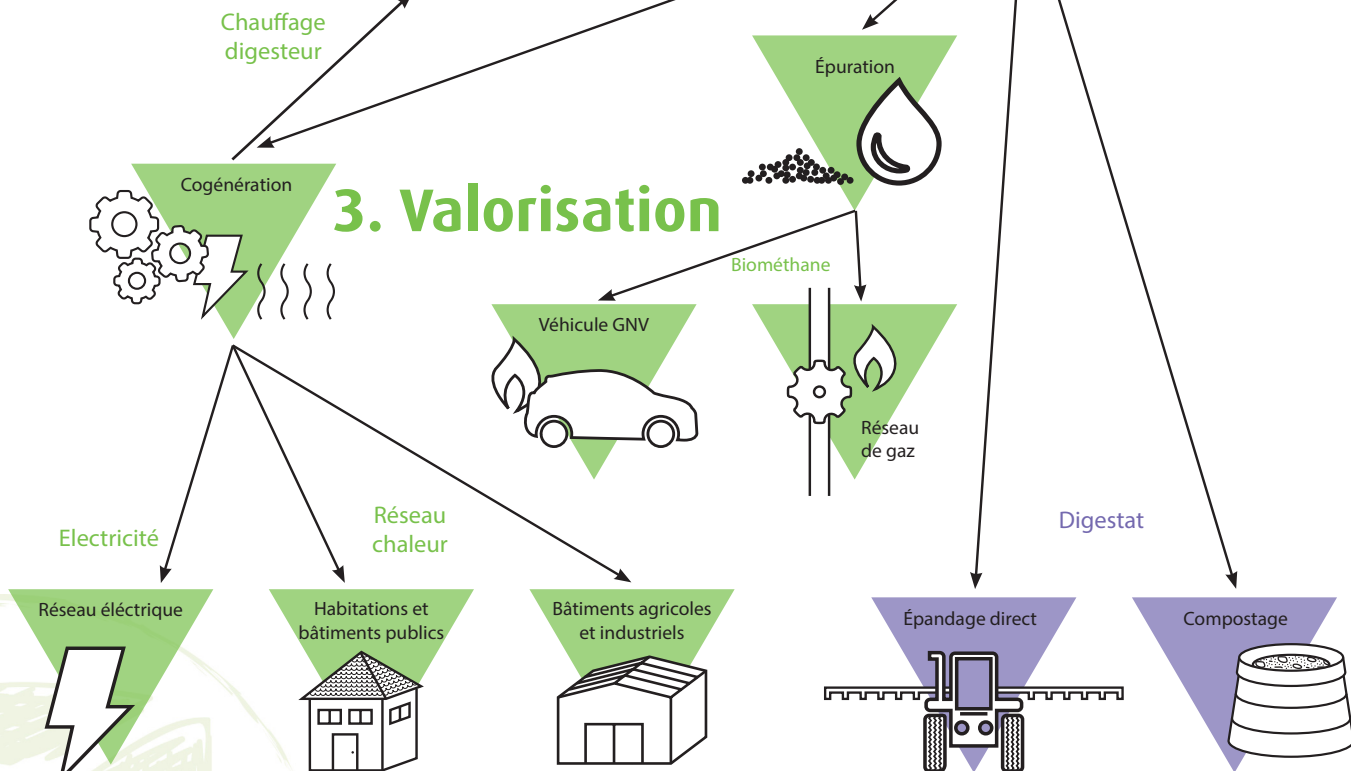
1. Gestion des substrats entrants



2. Méthanisation



3. Valorisation



Source : DREAL Limousin

4. Gestion du digestat

3. Questions à se poser avant de se lancer



Pourquoi faire une unité de méthanisation ?

Je suis agriculteur : pour disposer d'un complément de revenu ? Pour monter une nouvelle installation ? Pour traiter les déchets et/ou avoir une meilleure gestion des effluents d'élevage ? Pour tendre vers une gestion de la fertilisation ?...

Je suis un maître d'ouvrage public ou privé : pour créer une alternative aux énergies fossiles et contribuer aux objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables ? Pour contribuer à l'autonomie énergétique du territoire ? Pour créer ou maintenir des activités locales et l'emploi ? Pour valoriser la ressource locale (déchets organiques) ? Pour réduire l'impact de ces déchets organiques ? Pour montrer l'exemple ? ...

A quelle échelle : Individuelle, collective, territoriale ?

Pour des raisons techniques, économiques et environnementales, il est préférable de minimiser le rayon de collecte des déchets et de dimensionner l'unité de méthanisation en fonction des besoins thermiques locaux (si valorisation de la chaleur par cogénération).

- Qui réalisera et suivra l'activité de méthanisation ?
- A-t-on les compétences en interne et du temps à y consacrer ?
- Quel est le site d'implantation adéquat pour la réception des matières organiques, la valorisation du digestat et de la chaleur (si cogénération) et le point de raccordement ?

L'économie du projet :

- Quel dimensionnement compte tenu de la situation économique du maître d'ouvrage ?
- Quelle rentabilité pour obtenir un financement bancaire ?
- Quels fonds propres disponibles ?

La mise en place de la méthanisation ne sera jamais une solution pour faire face à une situation économique préalablement difficile.

Les aspects juridiques et fiscaux :

- Quelle est l'organisation juridique et fiscale la plus adaptée ?
- Quels contrats durables sont mis en place avec l'ensemble des apporteurs d'intrants, des associés de l'épandage ?
- Quelle gouvernance ? (quelle relation entre apport en capital et pilotage ?)
- Quelles garanties de performance de l'installation ? (contrat de garantie avec le constructeur ?...)

- Quelles assurances en cas de dépôt de bilan d'un des constructeurs ?

Les intrants :

- Quels intrants et en quelle quantité sont-ils disponibles pour alimenter le méthaniseur ?
- Quelle autonomie d'approvisionnement du méthaniseur (dépendance à des déchets extérieurs) ?
- Quelles alternatives au plan d'approvisionnement prévu en cas de rupture ?

Le biogaz :

- Quelle valorisation possible du biogaz ? Y a-t-il des possibilités de valorisation de la chaleur ?
- Quelles sont les possibilités de raccordement ? (gaz, électricité)

Nota : pour être pertinent, d'un point de vue économique et environnemental, le projet de méthanisation doit être positionné de manière à obtenir un bilan énergétique optimal (valorisation maximale de l'énergie).

Le digestat :

- Quel stockage ? Quelle valorisation ? Épandage, prêteurs de terre... ?
- Quelles répercussions sur le taux de matière organique de l'exploitation ?

4. Idées reçues

Une unité de méthanisation génère des nuisances olfactives : FAUX

La méthanisation permet de réduire considérablement les nuisances olfactives par comparaison à une exploitation agricole notamment celles liées aux épandages des effluents d'élevages. La dégradation de la matière organique dans le méthaniseur permet de détruire les acides gras volatiles responsables des odeurs.

Le processus de méthanisation étant par définition anaérobie donc sans contact avec l'air ambiant, les nuisances potentielles sont donc limitées au dépotage. Pour limiter ces nuisances dans les zones habitées, l'unité peut être dotée d'un traitement d'air de type industriel avec un biofiltre et les manutentions de fumier peuvent être réalisées à l'intérieur du bâtiment en enceinte close et soumis à dépression pour limiter les fuites vers le milieu extérieur.

Le transport des fumiers peut également être réalisé avec des caissons étanches et systématiquement bâchés.

* Dans le cas du dépôt de la demande d'agrément dans le cadre de la demande d'autorisation unique, ces documents ne sont pas à fournir car ils sont déjà présents dans le dossier ICPE.

Une unité de méthanisation génère des nuisances sonores : **FAUX**



Les émissions sonores d'une unité de méthanisation en voie liquide sont minimales. Le processus d'agitation des matières dans le méthaniseur est réalisé grâce à des vérins hydrauliques n'émettant que peu de bruit. Le moteur de cogénération est placé dans un caisson insonorisé et ne produit un bruit perceptible que dans un rayon limité (64dB à 10 mètres).

Une unité de méthanisation représente un danger : **FAUX**

Il existe en France une réglementation très contraignante sur la sécurité des installations, le classement en zones Atmosphères Explosives (ATEX), les consignes de sécurité, les normes de construction... La réglementation stipule également que « les digesteurs sont implantés à plus de 50 m des habitations occupées par des tiers... », ce qui est étudié pour minimiser l'impact sur les habitations environnantes même dans le cas d'un accident. Un site de méthanisation n'est pas plus dangereux qu'une station-service qui contient aussi des éléments explosifs et inflammables. Les usines de méthanisation ne sont pas classées SEVESO. Les sites d'implantation sont le plus souvent dotés de détecteurs de gaz, d'un nombre important d'extincteurs, d'une voie pompier ceinturant le site, d'équipement de sécurité et de dispositif de rétention sur le réseau d'évacuation des eaux de pluie.

Une unité de méthanisation peut s'implanter partout : **FAUX**

Le projet est-il concerné par un ou plusieurs des points suivants ?

- L'exploitation ou le terrain dédié dispose de moins de 1000 m² disponibles pour l'unité de méthanisation.
- La parcelle d'implantation du projet de méthanisation est sans accès.
- Des habitations occupées par des tiers sont à moins de 50 m du site d'implantation projeté.
- La nappe phréatique est située à moins de 2 m de profondeur du site méthanisation.
- Le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau ou à moins de 35 m d'un cours d'eau.
- Le site projeté est situé en zone inondable.

Si oui, il apparaît plus pertinent d'envisager un autre site d'implantation pour développer le projet.

Si non, la discussion en amont et tout au long du projet avec le voisinage (habitants, entreprises, industriels,...) est vivement recommandée afin de s'assurer de l'acceptation du projet.

Le processus de méthanisation assainit les intrants et limite les risques sanitaires : **VRAI mais...**

Au regard des contaminations par les germes pathogènes, la méthanisation thermophile (digestion à 55°C environ) permet de réduire la concentration de certains pathogènes.

Néanmoins, certains germes ne sont pas éliminés. Le digestat épandu sur les terres est donc plus sain que le fumier en terme de pathogènes, mais n'est pas garanti sans pathogène.

Je suis agriculteur, la méthanisation, je connais ! : **FAUX**

La méthanisation est « un nouveau métier » qui est chronophage et pour lequel une formation est indispensable.

J'ai déjà fait un projet photovoltaïque, je saurai gérer un projet de méthanisation : **FAUX**

La méthanisation est un processus biologique mettant en jeu des organismes vivants. Les bactéries doivent être nourries quotidiennement. L'alimentation, le suivi, la maintenance du méthaniseur demandent une attention quotidienne et nécessitent une connaissance poussée de son unité. Il est donc indispensable de se former à la gestion d'une unité de méthanisation et d'évaluer convenablement, en phase projet, le temps de travail quotidien à passer sur le méthaniseur. Être déjà gérant d'une installation photovoltaïque permet néanmoins d'avoir un revenu fixe et sûr qui peut rassurer les banques et d'être plus au fait des démarches de raccordement au réseau EDF.

La méthanisation diminue l'azote et donc les nitrates, c'est une réponse aux zones vulnérables : **FAUX**

La fermentation anaérobie, enclenchée par le processus de méthanisation, produit du dioxyde de carbone (CO₂) et du méthane (CH₄), composés qui ne comprennent pas d'azote (N). L'azote entrant dans le méthaniseur ressort donc en quantité égale. L'azote est simplement minéralisé, ce qui en fait un produit plus rapidement assimilable par les plantes lors de l'épandage, mais qui nécessite de ce fait plus de précaution d'utilisation pour éviter le lessivage et l'acidification des sols (épandage avec du matériel adapté : rampe à pendillard..., aux périodes adaptées et en quantité adaptée).

Démarches à entreprendre...

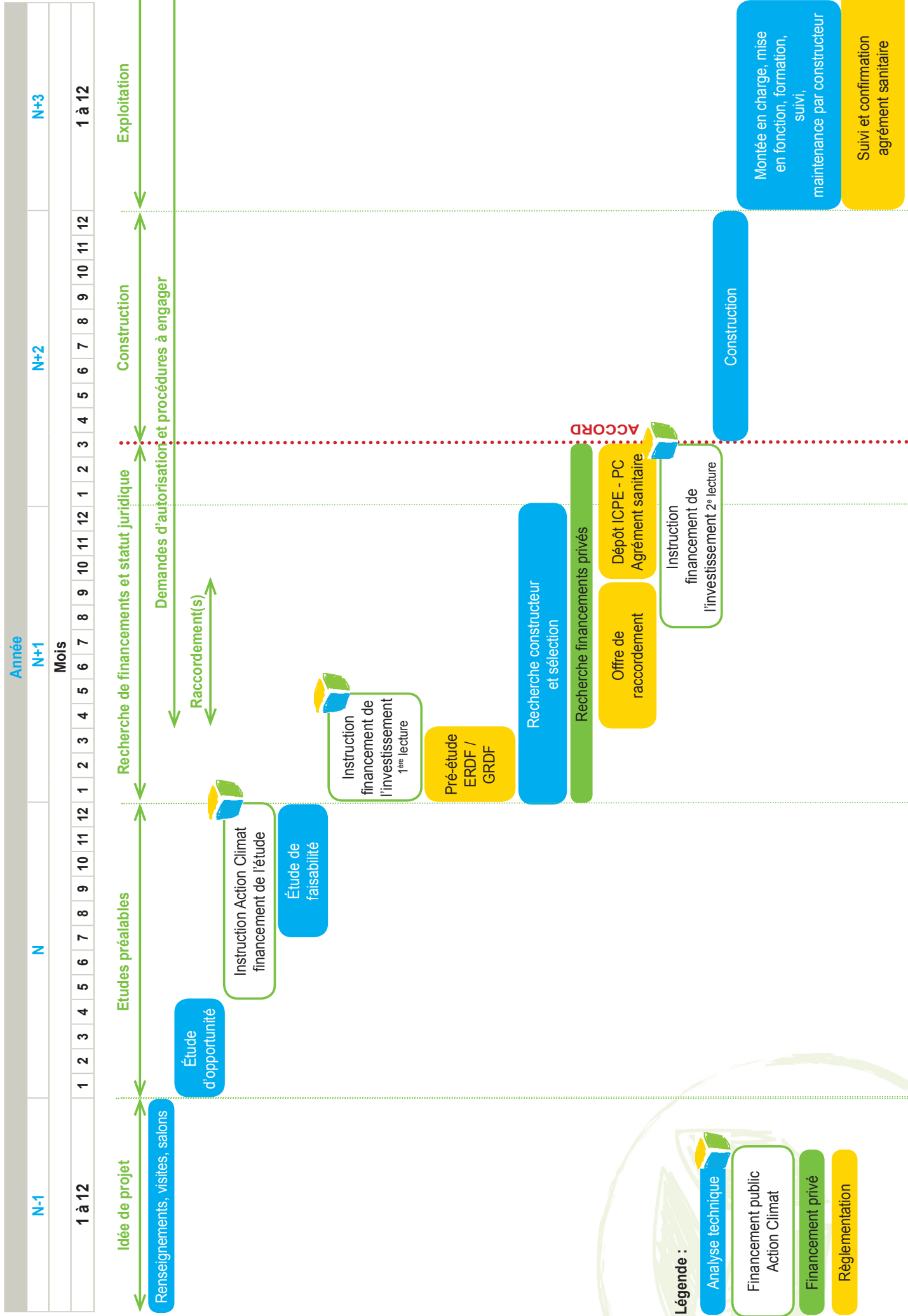
Etapes	A réaliser
Réflexion autour du projet	
Idee de projet	Demande d'informations générales, techniques, économiques... Demande de conseils, appui méthodologique Demande de formation
Diverses études à engager	
Etudes préalables	Etude d'opportunité (toute échelle de projet) Organisation de visites (toute échelle de projet) Animation du projet (collectif ou territorial) Etude de faisabilité technico économique du projet (étude des besoins énergétiques, analyse des intrants, dimensionnement de l'unité de méthanisation, bilan technique, économique, environnemental...)
Opérationnalité financière et juridique du projet	
Recherche de financements	Financements privés : Consultation des banques, montage d'un Business Plan détaillé Financements publics : Présentation du projet aux financeurs Dépôt du dossier de demande de subvention
Choix du statut juridique	Montage du projet dans la structure juridique existante (possible sous certaines conditions économiques) ou création d'une société dédiée
Les diverses demandes d'autorisation : procédures à engager systématiquement	
Autorisation unique	<u>Concerner uniquement les installations soumises à autorisation</u>
Permis de construire	Dépôt du dossier en Mairie, PC délivré par le Préfet ou Mairie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (Régime défini en fonction des intrants)	Dossier de déclaration Quantité de matières traitées < 30 t/jour
	Dossier d'enregistrement - Quantité de matières ≥ 30 t/jour et < 60 t/jour
	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Quantité de matières > 60 t/jour
	Procédures à engager <u>si projet concerné par une dérogation de destruction</u> d'espèces protégées ou <u>si projet situé en zone Natura 2000</u>
Réglementations environnementales et forestières	Procédure à engager <u>si intrants de sous-produits animaux</u>
Agrément sanitaire	
Permission de voirie	Procédure à engager <u>si utilisation de la voie publique</u>
Les procédures de raccordement	
Raccordement électrique	Pré étude de raccordement du projet (facultative)
	Offre de raccordement
	Demande de certificat d'obligation d'achat
Raccordement gaz	Pré étude de raccordement (facultative)
	Étude de faisabilité - Étude détaillée - Étude de dimensionnement
	Contrat d'injection et contrat de raccordement
	Tarif de rachat
Construction de l'unité de méthanisation	
Construction	Installation du chantier
	Réalisation des travaux (génie civil, VRD, construction)
	Réception des lots
	Mise en service avec montée en puissance
	Essais puis réception du chantier
Exploitation de l'unité de méthanisation	
Exploitation	Formation des opérateurs
	Mise en exploitation du site
	Suivi biologique
	Gestion administrative de la société dédiée

Contacts ¹		Durée indicative ²	Fiche
- ADEME - Chambres d'Agriculture - Région	Services de l'Etat (DREAL, DRAAF, DDT, DDCSPP)	Autant de temps que de besoin	
	Bureaux d'études	1 mois	
	Développeurs, Concepteurs, Constructeurs	Autant de temps que de besoin	
<u>Accompagnement technique et financier :</u> - ADEME - Région		<u>Réalisation de l'étude :</u> Bureaux d'études, Développeurs, Concepteurs, Constructeurs	6 mois à 1 an
- Banques - BPI France	Caisse des Dépôts et Consignations	Délais variables, propres à chaque organisme et à chaque projet	
	Région	3 à 6 mois une fois le dossier complet	Fiche n°1
	Comptables, Avocats...	Délais variables selon le type de société constituée	
- DREAL - DDT		10 à 12 mois	Fiche n°2
		3 mois, délais de droit commun	Fiche n°3
	Préfecture - DDCSPP ou DREAL - Délivrance d'un récépissé	Quelques jours	
- Préfecture - DDCSPP ou DREAL - Délivrance d'un arrêté d'enregistrement - Préfecture - DREAL – DDCSPP - Délivrance d'un arrêté d'autorisation d'exploiter		5 mois	Fiche n°4
		1 an	
	DREAL	Délais variables selon le cas	Fiche n°5
- DDCSPP - DREAL	DDT	Agrément provisoire de 3 mois, puis agrément définitif sur installation en fonctionnement	Fiche n°6
		Délais variables selon le cas	Fiche n°7
- ERDF ou Entreprise Locale Distribution (ELD) - Offre réalisée par ERDF - Certificat délivré par le Préfet		3 mois	
	DREAL	6 mois	Fiche n°8
		2 mois	
GRDF		Environ 15 jours	
		Environ 8 mois pour la réalisation des études successives	Fiche n°9
Fournisseur d'énergie			
- Développeurs, - Concepteurs, - Constructeurs		6 à 15 mois en fonction du type de projet	
- ADEME, Bureaux d'études, Développeurs, Concepteurs, Constructeurs - Bureaux d'études, Développeurs, Concepteurs, Constructeurs - Notaires, Comptables, Avocats...		Durée de vie de l'unité de méthanisation	

¹ Les coordonnées des interlocuteurs des organismes (para)publiques sont affichées dans les fiches correspondantes.

² Les délais sont à compter dès lors que le dossier est réputé complet.

Planning indicatif des étapes à entreprendre



1. Étude de faisabilité
2. Équipement
3. Causes de rejet
4. Étapes de la demande et de l'octroi de la subvention pour l'investissement

1. Étude de faisabilité

1.1 Étape indispensable

Après une phase de réflexion, maturation du projet et si volonté d'investir dans une unité de méthanisation, le porteur de projet doit faire réaliser une étude de faisabilité de préférence par un bureau d'études indépendant pour plus de pertinence et de neutralité possible sur le projet. Il est néanmoins tout à fait envisageable - si le porteur de projet détient une forte connaissance générale de la méthanisation et une idée précise de son projet - de faire réaliser cette étude de faisabilité par un développeur et/ou constructeur.

Les études de faisabilité ont pour but d'apporter aux porteurs de projet les éléments techniques, agronomiques, économiques et réglementaires leur permettant de s'engager en toute connaissance de cause dans l'investissement d'une unité de méthanisation sur le site concerné.

En ce sens, ces études doivent permettre d'aboutir à la proposition de solutions techniques adaptées au contexte local, au site environnemental concerné et aux possibilités qu'offre le projet lui-même.

1.2. Aide publique à la réalisation d'une étude de faisabilité

Il existe en Limousin un dispositif d'aides régional et partenarial intitulé « Action Climat » pour lequel les partenaires financiers que sont l'État, la Direction Régionale de l'ADEME et la Région, peuvent couvrir une partie du coût de l'étude (à hauteur de 50 %) dès lors que cette dernière est réalisée par un bureau d'études indépendant.

1.3. Liste des documents à fournir

Dans le cadre du dispositif régional « Action Climat », le porteur de projet doit envoyer un courrier de demande de subvention à l'ADEME et à la Région Limousin pour la réalisation d'une étude de faisabilité préalable à l'installation d'une unité de méthanisation.



Points clés

- Coût d'une étude de faisabilité entre 5 000 et 20 000 €.
- Éléments non éligibles à une aide financière pour la réalisation d'une étude de faisabilité : étude d'impact, études réglementaires, démarches administratives nécessaires à la mise en place de l'équipement.
- Aide financière à l'investissement calculée pour une rentabilité acceptable de l'équipement, avec les conditions suivantes :
 - Le TRB projet sans subvention ne doit pas être supérieur à 15 ans ou inférieur à 6 ans,
 - Le montant de subvention est calculé pour ramener le TRB projet entre 8 et 10 ans et un TRI cible à 11 %.
- Pour bénéficier de toute subvention, aucune dépense ne doit être engagée à la date de réception de la demande. Les dépenses antérieures à cette date ne pourront pas être prises en compte.
- La Région étant dorénavant autorité de gestion des fonds européens, l'aide financière de la Région pourra être couplée à des fonds européens, soit au titre du FEDER-Programme Opérationnel 2014/2020 pour les projets collectifs et territoriaux, soit au titre du FEADER – Programme de Développement Rural 2014-2020 pour les projets individuels à la ferme.

Il doit être joint au courrier les éléments suivants :



- Le devis détaillé de l'étude, proposé par le bureau d'études retenu, doit correspondre au cahier des charges ADEME.
Il est conseillé de consulter plusieurs bureaux d'études* de manière à pouvoir comparer leurs offres.
- Le cahier des charges* de l'étude type ADEME signé par le prestataire retenu.
- Le plan de financement prévisionnel du projet de réalisation de l'étude de faisabilité.
- Le statut juridique du demandeur.
- Une fiche d'identité* du porteur de projet type ADEME.
- La délibération de l'organe décisionnel approuvant le projet de réalisation de l'étude de faisabilité à la mise en place d'une unité de méthanisation.
- Un relevé d'identité bancaire de la structure porteuse du projet.

2. Équipement

2.1. Aide publique à l'investissement

A l'issue de la réalisation de l'étude de faisabilité ayant apporté des solutions techniques les plus pertinentes et les mieux adaptées au projet, le porteur de projet possède alors les éléments nécessaires à sa prise de décision quant à l'investissement dans une unité de méthanisation.

S'il choisit de poursuivre et de monter son projet de mise en place d'une unité de méthanisation, [cet investissement peut bénéficier d'une aide financière](#) de la part des partenaires du [dispositif régional « Action Climat »](#).

Les [critères d'éligibilité](#) pour l'octroi d'un soutien financier à l'investissement dans une unité de méthanisation sont les suivants :

- Le projet doit démontrer un taux de valorisation énergétique global de 55 % minimum hors autoconsommation.
- Le taux de cultures énergétiques doit être inférieur à 25 % du potentiel méthanogène du mélange dans le méthaniseur.
- Le projet doit maîtriser au moins 50 % du gisement entrant (producteur direct ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice ou contrat d'approvisionnement signé sur 5 ans).

2.2. Liste des documents à fournir

Dans le cadre du dispositif régional « Action Climat », le porteur de projet doit envoyer [un courrier de demande de subvention à l'ADEME et à la Région Limousin](#) pour l'installation d'une unité de méthanisation.

Il doit être joint au courrier les éléments suivants :

- Le projet en phase APD avec le montant et plan de financement de l'investissement ainsi que les devis relatifs aux équipements.
- Les lettres d'engagement sur 5 ans d'apport des intrants externes s'il y a lieu.
- Une copie récépissé du dépôt du permis de construire.
- Une copie récépissé du dépôt du dossier ICPE.
- L'échéancier actualisé de réalisation des travaux.
- Le bilan et compte de résultat des 3 derniers exercices de l'exploitation.
- Un document précisant la propriété du terrain sur lequel sera mise en place l'unité de méthanisation.
- Un accord verbal du service instructeur du dossier d'agrément sanitaire précisant que le projet est bien connu des services et conforme à l'obtention d'un futur agrément, s'il y a lieu.
- Le statut juridique du demandeur (le porteur de projet est le plus souvent amené à créer une structure juridique à part entière permettant de porter le projet de méthanisation).
- Une fiche d'identité du porteur de projet type ADEME.
- La délibération de l'organe décisionnel approuvant le projet d'installation d'une unité de méthanisation.
- Un relevé d'identité bancaire de la structure porteuse du projet.

2.3. Autres financements privés possibles

Financement par les banques

Différentes banques peuvent être intéressées par le financement des unités de méthanisation. Quelques règles à respecter pour le financement de projets par les banques sont présentées ci-après :

- Analyse de l'équilibre économique du projet,
- Analyse de l'EBE, des fonds propres, du besoin en fond de roulement ..., afin de déterminer le montant d'emprunt,
- Regard sur l'endettement du porteur de projet,
- Analyse des contrats d'approvisionnement, de vente d'énergie, de sous-traitance et des évolutions tarifaires,
- Analyse du ratio coût d'investissement par kW installé.

D'une manière générale, les banques exigent entre 20 et 40 % de fonds propres ainsi qu'une sécurisation au niveau des intrants.

* Une liste non exhaustive de bureaux d'études, le cahier des charges type ADEME et la fiche d'identité pourront être fournis sur demande.



Des structures privées, telles les développeurs et/ou constructeurs, peuvent investir dans des unités de méthanisation. Ces investissements se font notamment en échange de parts dans une société dédiée.

Les développeurs sont des structures qui conçoivent, financent et réalisent des projets collectifs et territoriaux en partenariat avec des acteurs locaux. Selon leur positionnement au capital, les développeurs peuvent fixer la stratégie, les consultations des entreprises du projet, le type d'approvisionnement et les critères financiers et participent à la cohérence du projet.

Il peut également être intéressant et sécurisant d'inclure au capital les structures d'approvisionnement.

3. Causes de rejet

Le refus de subventionner un projet de méthanisation peut intervenir dans le cas où **la demande est faite après la réalisation du projet**, dans le cas d'une **non faisabilité technico-économique du projet**, dans le cas d'un **projet avec une trop faible rentabilité** ou bien rentable sans subvention ou si **les critères d'éligibilité ne sont pas remplis**.

4. Étapes de la demande et de l'octroi de la subvention pour l'investissement

1. Courrier de demande de subvention à adresser auprès de l'ADEME et de la Région Limousin.
2. Instruction technique conjointe entre les services de l'ADEME et de la Région Limousin.
3. Passage de la demande en première lecture pour examen et avis en Comité de Gestion « Action Climat » selon une fréquence mensuelle de réunion (possibilité de fournir à ce stade une lettre d'intention de financement).
4. Passage de la demande en seconde lecture « Action Climat » dès lors que l'intégralité des pièces ont été reçues.
5. Proposition de l'aide apportée au projet en Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin d'une part, et en Commission Nationale des Aides de l'ADEME d'autre part (si montant de l'aide est supérieure ou égale à 1 M€).
6. Signature d'une convention entre le bénéficiaire de l'aide et la structure financeur.
7. Versement d'une avance puis d'acomptes sous conditions.
8. Versement du solde sur état récapitulatif des dépenses réalisées et factures acquittées par les fournisseurs et des résultats de fonctionnement de la première année de fonctionnement (ADEME).

Contacts

Direction régionale de l'ADEME - 38, ter avenue de la libération - BP 20 259 - 87 007 Limoges cedex
www.limousin.ademe.fr - ademe.limousin@ademe.fr - 05 55 21 83 13

Région Limousin, Service Énergie, Environnement et Changement Climatique
27, boulevard de la corderie - CS 31 16 - 87 031 Limoges
www.regionlimousin.fr - environnement@cr-limousin.fr - 05 55 45 17 55

1. Définition
2. Procédure
3. Liste des documents

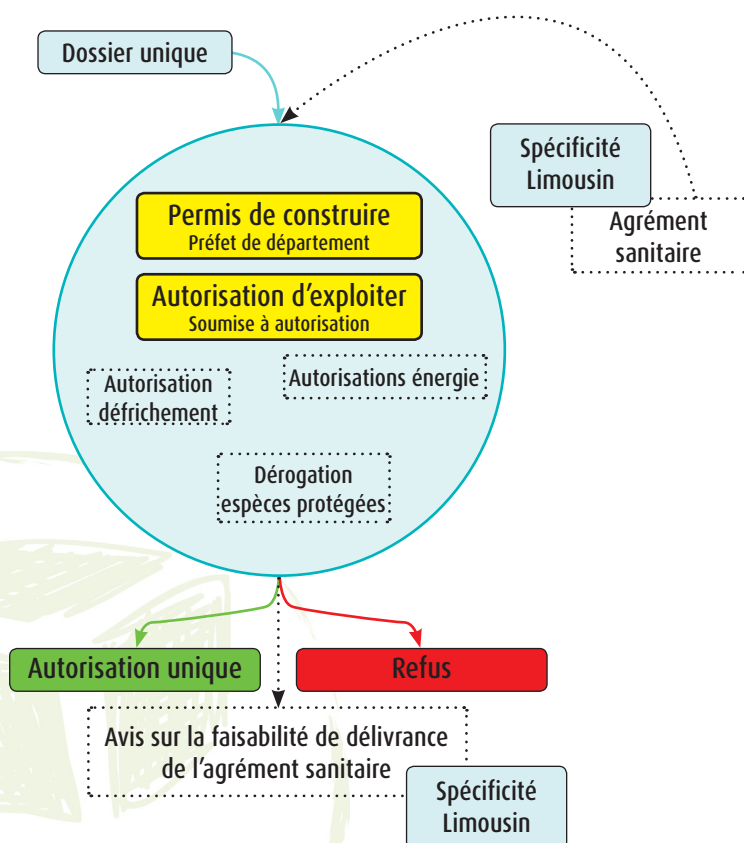
Cette procédure sera applicable le 1^{er} jour du 3^{ème} mois après la promulgation de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 22 juillet 2015, parue au J.O. du 18 août 2015, soit à compter du 1^{er} novembre 2015.

1. Définition

L'autorisation unique ne concerne que les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre des ICPE. Les régularisations ou les projets soumis à enregistrement et déclaration ne sont pas concernés.

Elle consiste à fusionner en une seule et même procédure les décisions administratives qui concernent :

- l'autorisation ICPE,
- le permis de construire,
- l'autorisation de défrichement,
- la dérogation « espèces protégées »
- l'autorisation au titre du code de l'énergie (pour les installations d'une puissance supérieure à 12 MW).



Points clés

L'autorisation unique concerne exclusivement les projets d'installations de méthanisation soumises à la procédure d'autorisation et dont le permis de construire est délivré par le préfet.

Le dossier est déposé au bureau de l'environnement des préfectures de département.

Le délai d'instruction est compris entre 10 et 12 mois.

Ces différentes autorisations sont décrites dans les fiches suivantes.

L'autorisation unique n'apporte aucune dérogation aux règles de fond portées par chaque chapitre (ICPE, urbanisme, énergie,...), mais déroge uniquement aux règles de procédure.

A l'issue de celle-ci, l'autorisation délivrée par le préfet comprend l'ensemble de ces chapitres.

2. Procédures



2.1. L'examen préalable

Il comprend deux parties :

Complétude

Elle consiste à s'assurer que toutes les pièces requises sont présentes. Elle sera assurée par les services environnement des préfectures. Il s'agira d'un examen conjoint entre le porteur de projet ou son bureau d'études et la préfecture, au moment du dépôt du dossier.

Régularité

À ce stade, le dossier est transmis au service instructeur (Inspection de l'environnement soit DREAL soit DDCSPP) afin qu'il examine si les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées pour que la consultation puisse être engagée. L'approfondissement des études d'impact doit être proportionné à l'importance des enjeux et à celle du projet.

À l'issue de cette phase :

- Soit le dossier fait l'objet d'un rapport de recevabilité et d'un avis de l'autorité environnementale.
- Soit d'une décision de rejet.

Nota : Le délai peut être interrompu pour demande de compléments.

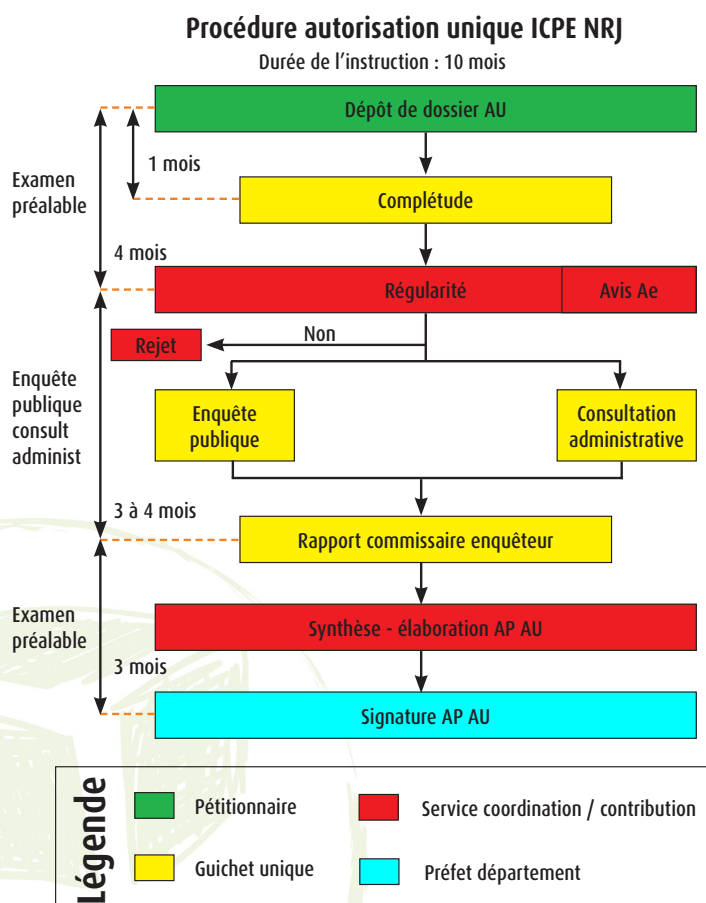
2.2. Enquête publique et enquête administrative

Après désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif, l'enquête publique dure 1 mois. À l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur transmet un rapport. En parallèle, les conseils municipaux des collectivités où est projeté le ou les installations sont consultés, ainsi que tout service administratif intéressé par le projet. Ceux-ci ont 30 jours pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

2.3. Décision préfectorale

L'inspection des installations classées propose au préfet, un projet d'arrêté d'autorisation unique encadrant l'installation. Celle-ci est assortie des prescriptions de l'ensemble des procédures qu'elle synthétise (ICPE, urbanisme, défrichement, espèces protégées, énergie).

Le préfet délivre un arrêté d'autorisation dans un délai maximal de 3 mois (à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur). Le délai de 3 mois peut être prorogé avec l'accord du pétitionnaire, le défaut de décision dans ce délai conduit à un refus tacite.



Cette simplification a pour objectif de réduire les délais d'instruction à environ 10 à 12 mois (au lieu de 15 à 18 mois). L'instruction du dossier est constituée de trois étapes (cf schéma ci-contre) :

- L'examen préalable (délais 4 mois).
- L'enquête publique (pas de délais imposés, généralement 3 à 4 mois).
- La décision administrative (le délai entre la fin de l'enquête publique et la signature de l'autorisation est de 3 mois).

3. Liste des documents constituant le dossier de demande d'autorisation



Le dossier doit être déposé en préfecture.

Pour tous les projets les pièces obligatoires sont :

3.1. Dossier ICPE

Les pièces mentionnées aux articles R.512-4 à R.512-6 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R.512-8 et R.512-9 à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R.512-4 et au 6° du I de l'article R.512-6 sont à fournir.

Dossier de demande :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.
- La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant.
- Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets.

Compléments au dossier :

Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 (pour les installations industrielles qui génèrent des émissions de gaz à effet de serre), la demande contient une description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone.
- Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation.
- Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance.

Pièces à joindre :

- Une carte au 1/25.000^e ou, à défaut, au 1/50.000^e sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.
- Un plan à l'échelle de 1/2.500^e au minimum des abords de l'installation. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation,

les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation.
- L'étude d'impact.
- L'étude de dangers.

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

3.2. Dossier de permis de construire

La lettre de demande mentionnée aux articles R.512-2 et R.512-3 du code de l'environnement précise en outre :

- L'identité de l'architecte auteur du projet.
- La destination des constructions.
- La surface de plancher des constructions projetées.
- Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions, la destination de ces constructions et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet.
- Le projet architectural.
- En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces du dossier ICPE.
- La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h de l'article R*.431-5 du code de l'urbanisme, par commune concernée.

3.3. Les autres pièces obligatoires

Si le projet est soumis à des règles parasismiques, un document établi par un contrôleur technique, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques.

Si le projet se situe dans un plan de prévention des risques, lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé,



une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Si le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie (Installations de méthanisation d'une puissance supérieure à 12 MW), l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

Si le projet nécessite une approbation des lignes privées établies en dehors du périmètre de l'installation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur.

Si le projet nécessite une dérogation espèces protégées, l'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'article R.411-13 du même code.

Si le projet nécessite un agrément sanitaire, une présentation globale d'un point de vue sanitaire de l'ensemble des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé ainsi que les conditions de fonctionnement (dont notamment les circuits de matières, et le cas échéant, des produits transformés ou traités ainsi que des procédés utilisés).

Le dossier ainsi constitué est déposé auprès du bureau de l'environnement de la préfecture du département à l'attention du Préfet concerné par le projet.

Celui-ci est déposé en 5 exemplaires papiers + 1 version informatique scindée en plusieurs fichiers correspondant aux principales pièces du dossier.

3.4. Causes de rejet

Si le dossier reste incomplet ou irrégulier (démonstration du moindre impact du projet non faite) à la suite des demandes de compléments faites par le service instructeur.

Si le projet ne permet pas de prévenir les dangers ou inconvénients, en rapport avec la gestion, la préservation, la protection, la qualité ou la restauration de la qualité des eaux ou en rapport avec les installations pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique.

Si le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Références réglementaires

Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 fixant les règles de procédure pour l'instruction des demandes d'autorisation unique.

Contacts

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Immeuble PASTEL - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1
www.limousin.developpement-durable.gouv.fr - 05 55 12 90 00

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze - Cité administrative Jean Montalat - BP 314 - 19012 TULLE
www.correze.gouv.fr - ddt@correze.gouv.fr - 05 55 21 83 13

Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité administrative - 17, place Bonnyaud - BP 147 - 23003 GUERET cedex - www.creuse.gouv.fr - ddt@creuse.gouv.fr - 05 55 61 20 23

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne - 22, rue des Pénitents- Blancs - CS 43 217 Limoges cedex 1
www.haute-vienne.gouv.fr - ddt@haute-vienne.gouv.fr - 05 55 12 90 00

1. Constitution du dossier de permis de construire
2. Dépôt en mairie
3. Procédure d'instruction
4. Condition de délivrance du permis de construire

Dans la majeure partie des cas, l'énergie produite par le méthaniseur est **destinée à la revente**. Ainsi, la délivrance du permis de construire est **de la compétence de l'État représenté par le préfet de département**. Le dossier est instruit dans les délais réglementaires à la direction départementale des territoires (DDT) par le service instructeur qui apprécie la complétude du dossier et réalise les consultations d'autres services en tant que de besoin.

Dans le cas moins fréquent où l'énergie produite ne serait **pas destinée à la revente** (destinée à l'exploitation agricole par exemple), c'est au **maire de la commune** qu'il revient de délivrer le permis de construire, au nom de la commune ou au nom de l'État selon que la commune se soit dotée ou non de la compétence en urbanisme. Si la commune possède son propre service d'instruction, le dossier est alors instruit par celui-ci. Dans le cas contraire, le dossier est instruit par le service instructeur de la DDT.

Dans tous les cas, le dossier de permis de construire doit être **déposé à la mairie** de la commune où se situe le terrain d'implantation du projet.

1. Constitution du dossier de permis de construire

La liste des pièces présentées ci-après est non exhaustive, les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces pièces sont précisées dans le formulaire **Cerfa n° 51434 #04**¹ disponible en ligne.

En plus de ces pièces, le formulaire **Cerfa n°13409 *03**² doit être complété.

1.1. Pièces constitutives de tout dossier de permis de construire

- PC1. Un plan de situation du terrain.
- PC2. Un plan de masse des constructions à édifier.
- PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction.
- PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet.
- PC5. Un plan des façades et des toitures.
- PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement.
- PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.
- PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.

Nota :

dans le cas d'un permis déposé par une **personne morale** (un groupement d'agriculteurs par exemple), le **recours à un architecte** pour la réalisation du dossier est obligatoire. Les pièces du dossier doivent être signées par l'architecte. (Articles L431-1 à 3 du code de l'urbanisme). Il en est de même si la **surface de plancher** et/ou **l'emprise au sol constitutive de surface de plancher** créée est supérieure à 170 m².



Points clés

Le permis de construire, s'il est délivré dans le courant de l'année 2015, est valable pour une durée de 3 ans (décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014).

Sinon, la durée de validité du permis de construire est de **2 ans**. Ainsi, si le porteur de projet n'entame pas les travaux dans la période de validité du permis de construire, celui-ci devient **caduc** et un nouveau dossier doit être déposé s'il existe une volonté de poursuivre le projet.

De plus, lorsque les travaux sont entamés dans les délais, **ils ne doivent pas être interrompus ensuite pendant plus d'un an**.

¹ https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434%2304&cerfaFormulaire=13411*03

² https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13409.do (ou site <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N557.xhtml>)



La liste qui suit est une liste non exhaustive des **pièces spécifiques à la situation du projet** que doit comporter la demande de permis de construire pour la mise en place d'une unité de méthanisation. Ainsi, il se peut que les spécificités du projet ou sa localisation impliquent la nécessité d'une pièce particulière, non mentionnée ci-dessous, dans le dossier de permis de construire.

PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude (cf. fiche 3 : ICPE)

L'étude d'impact doit obligatoirement être fournie si le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. Pour les installations soumises à enregistrement, le dossier fait l'objet d'un examen au cas par cas et peut ainsi être dispensé d'une étude d'impact. Cette dispense doit donc être jointe au dossier de permis de construire.

PC12. L'attestation du contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques si au moins l'un des trois critères suivants est atteint (ce qui est peu probable pour une unité de méthanisation à la ferme) :

- la production électrique est supérieure au seuil de 40 mégawatts (MW) électrique,
- la production thermique est supérieure au seuil de 20 MW thermique,
- le débit d'injection dans le réseau de gaz est supérieur à 2 000 Normaux mètres cubes/heure (Nm³/h).

PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète.

PC25. Une justification du dépôt de la demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. fiche 3 - ICPE).

2. Dépôt en mairie

Quel que soit le service instructeur, **le dossier de permis de construire doit en premier lieu être déposé en mairie** laquelle doit remettre au porteur de projet un récépissé de dépôt. C'est à partir de cette date de dépôt que commencent à courir les délais pour l'instruction du dossier. La mairie transmet ensuite le dossier au service instructeur dans les plus brefs délais.

3. Procédure d'instruction

3.1. Les délais

Le délai d'instruction du permis de construire pour ce type de projet est le délai de droit commun à savoir **3 mois à partir du moment où le dossier est considéré comme étant complet. Ce délai peut varier** en fonction du périmètre dans lequel est implanté le projet.

Cependant, même si l'enquête publique est liée à la procédure d'autorisation ICPE et non à celle du permis de construire, **les travaux ne pourront pas débuter avant la fin de la l'enquête publique** (article L425-10 du code de l'urbanisme).

3.2. La lettre du premier mois

Le service instructeur a un mois pour faire le point sur la complétude du dossier ainsi que sur le périmètre dans lequel se situe le projet et qui pourrait justifier d'un allongement des délais. **Si, au bout d'un mois le porteur de projet n'a pas reçu de lettre, cela signifie que le dossier est complet.**

En revanche, s'il est constaté dans **le mois suivant le dépôt en mairie que des pièces manquent au dossier**, ou que celles-ci sont incomplètes, le porteur de projet sera invité par une lettre de demande de pièces complémentaires à les **fournir dans le délai de 3 mois**. Tant que ces pièces ne sont pas fournies, le délai pour l'instruction du dossier ne court pas. De plus, si les pièces demandées ne sont pas fournies dans les 3 mois impartis, le dossier de permis de construire est rejeté. Le demandeur devra donc déposer un nouveau dossier s'il souhaite poursuivre son projet.

Si le projet se situe dans un périmètre justifiant d'un allongement de délai, le porteur de projet en est également informé dans le premier mois suivant le dépôt du dossier en mairie.



Méthanisation - étape de pré-traitement

4. Conditions de délivrance du permis de construire



Une fois le dossier de permis de construire complet, celui-ci est évalué au vu des périmètres dans lequel il se trouve (servitudes d'utilité publique, zone Natura 2000 etc...) et également de la zone du **document d'urbanisme** (plan local d'urbanisme, carte communale) de la commune dans laquelle le projet doit s'implanter, ou l'urbanisation du secteur si la commune ne s'est pas dotée d'un document d'urbanisme.

4.1. Méthanisation agricole

En zone agricole d'un PLU, en zone non constructible des cartes communales, ou hors des parties actuellement urbanisées des communes qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme, les projets de méthaniseurs peuvent être autorisés uniquement s'ils ont un **lien avec l'activité agricole** et s'ils sont **nécessaires** à celle-ci. Il ressort de la combinaison des articles L311-1 et D311-18 du code rural et de la pêche maritime qu'un méthaniseur relève de l'activité agricole s'il est « exploité et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles », et si la production du méthaniseur « est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations ».

En dehors des parties actuellement urbanisées des communes qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme (pas de PLU, ni de carte communale), la **nécessité agricole** du projet sera évaluée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers³, laquelle est consultée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

³) article 25 de la loi d'avenir agricole - art. L112-1-1 du code rural

4.2. Autre méthanisation

Si le méthaniseur n'a pas de lien avec l'activité agricole, il ne peut pas être autorisé en zone agricole d'un PLU, en zone non constructible d'une carte communale, ou hors des parties actuellement urbanisées des communes sans document d'urbanisme. Il peut par contre être autorisé **dans une zone prévue à cet effet** (exemple : zone d'activité ou zone industrielle d'un PLU).

Toutefois, un tel projet pourrait être autorisé en zone agricole d'un PLU, en zone non constructible d'une carte communale ou hors partie urbanisée s'il est **reconnu comme équipement collectif, ou nécessaire à des équipements collectifs**.



Méthanisation - digesteurs

Crédit photos ADEME : Frédéric FLAMEN 2011

Contacts

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze

Cité administrative Jean Montalat - BP 314 - 19012 TULLE - www.correze.gouv.fr - ddt@correze.gouv.fr - 05 55 21 83 13

Direction Départementale des Territoires de la Creuse

Cité administrative - 17, place Bonnyaud - BP 147 - 23003 GUERET cedex - www.creuse.gouv.fr - ddt@creuse.gouv.fr - 05 55 61 20 23

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

22, rue des Pénitents- Blancs - CS 43 217 Limoges cedex 1 - www.haute-vienne.gouv.fr - ddt@haute-vienne.gouv.fr - 05 55 12 90 00

Pour consulter le document d'urbanisme (PLU, carte communale) de la commune où se situe le lieu d'implantation du projet, ou si la commune instruit le dossier : s'adresser à la mairie

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Fiche N° 4



1. Rubriques

2. Régimes

1. Rubriques

Les unités de méthanisation sont obligatoirement soumises à deux rubriques distinctes :

2781 concerne la méthanisation

2910C concerne la combustion

1.1. Méthanisation

rubrique 2781 de la nomenclature ICPE



Points clés

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Plusieurs seuils indiqués dans la nomenclature des installations permettent de définir le régime de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation).

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, C (1)	Rayon (2)
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.		
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.		
	a) la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 60 tonnes/jour.	A	2
	b) la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour et inférieure à 60 tonnes/jour.	E	
	c) la quantité de matière traitée étant inférieure à 30 tonnes/jour.	DC	
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (exemple : boues de station d'épuration).	A	2

1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

2) Il s'agit rayon d'affichage exprimé en kilomètres (pour les installations soumises à autorisation) à respecter pour l'enquête publique.



rubrique 2910 C de la nomenclature ICPE.

Les unités de méthanisation ayant une puissance thermique nominale inférieure à 100 kW ne sont pas soumises à cette rubrique.

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, C (1)	Rayon (2)
2910	C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.		
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.	A	3
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	E	
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.	DC	
	La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.		

1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

2) Il s'agit rayon d'affichage exprimé en kilomètres (pour les installations soumises à autorisation) à respecter pour l'enquête publique.

Les dossiers ICPE « méthanisation » doivent être déposés en préfecture de département, et sont instruits par la DDCSPP lorsqu'il s'agit d'un dossier agricole ou par la DREAL dans les autres cas.

2. Régimes

Les délais d'instruction de ces dossiers varient en fonction du régime :

2.1. Déclaration

Délivrance d'un récépissé de déclaration dès lors que le dossier est complet, régulier et qu'il respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel (il fixe les règles d'exploitation des unités de méthanisation pour chaque régime). Les délais de cette procédure peuvent varier de quelques jours à plusieurs semaines.

A partir du 1^{er} janvier 2016, la procédure de déclaration va être simplifiée par la mise en place d'une procédure de dématérialisation. Cette dernière sera la seule disponible à partir du 1^{er} janvier 2017. Une attestation de déclaration sera délivrée automatiquement par le système informatisé et remplacera le récépissé de déclaration.

Le contenu d'un dossier de déclaration est défini à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

2.2. Enregistrement

C'est un régime intermédiaire entre celui de la « déclaration » et celui de « l'autorisation ». En plus des pièces nécessaires au dossier de déclaration, des éléments complémentaires sont fournis pour permettre de vérifier la compatibilité du projet avec d'autres réglementations.



Production - valorisation du digesteur

Crédit photos ADEME : Frédéric FLAMEN 2011



Une **consultation de 4 semaines du public** dont les modalités sont fixées par le préfet, fait suite au dépôt de dossier. L'**avis du conseil municipal** de la commune d'implantation ainsi que des communes concernées par les risques et inconvénients est sollicité. Le **dossier** est ensuite **instruit par l'inspecteur de l'environnement**. Un **arrêté préfectoral** vient enfin clore une **procédure de 5 mois maximum**.

Le contenu d'un dossier d'enregistrement est défini aux articles R. 512-46-3 à 7 du code de l'environnement.

Les dossiers soumis aux régimes de la déclaration ou de l'enregistrement qui ne respectent pas les arrêtés ministériels, doivent être présentés en CODERST préalablement à la décision préfectorale. Dans le cas d'une sensibilité particulière, le dossier d'enregistrement peut basculer vers le régime de l'autorisation.

2.3. Autorisation

Les **installations agricoles d'une certaine importance** doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, **faire l'objet d'une autorisation** prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions adaptées à la sensibilité du milieu et aux installations que l'exploitant doit respecter.



Méthanisation - transfert vers le digesteur

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation est défini aux articles R. 512-3 à 9 du code de l'environnement.

Il comporte notamment une étude des dangers.

La procédure fait l'objet d'une enquête publique dont les conclusions sont remises avec les avis des conseils municipaux à l'inspecteur de l'environnement qui rédige son rapport. Le CODERST se réunit et délibère préalablement à la décision préfectorale qui clôture une procédure d'environ 12 mois.



Méthanisation - digesteur

Dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique, le gouvernement s'est engagé à **simplifier la démarche administrative concernant l'autorisation d'exploiter** une unité de méthanisation en fusionnant en une seule et même procédure plusieurs décisions nécessaires à la réalisation de projet :

- Permis de construire.
- Autorisation ICPE.
- Autorisation de défrichement.
- Autorisation au titre du code de l'énergie (raccordement électricité et gaz).
- Dérogation « espèces protégées ».

L'autorisation est délivrée (ou non) par le préfet à l'issue d'une procédure d'instruction unique dont la durée ne devrait pas excéder 10 mois (**cf fiche autorisation unique**).

Contacts

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Immeuble PASTEL - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1
www.limousin.developpement-durable.gouv.fr - 05 55 12 90 00

Unité Territoriale de la Corrèze - 19, rue Daniel de Cosnac - CS 40142 - 19100 Brive la Gaillarde
ut19.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr - 05 55 88 93 00

Unité Territoriale de la Creuse - Cité administrative - Bâtiment B3 - 17, place Bonnyaud 23000 Guéret
ut23.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr - 05 55 61 20 13

Unité Territoriale de la Haute-Vienne - Immeuble PASTEL - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1
ut87.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr - 05 55 11 84 50

1. Espèces protégées
2. Natura 2000
3. Défrichement

DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est possible. Il s'agit d'une dérogation exceptionnelle à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (art. L.411-2 du CE).

1. Procédure

La nécessité d'une dérogation découle de l'analyse fournie par le volet faune/flore de l'étude d'impact et permettant de répondre à ces questions :

- Des espèces protégées, un habitat propice ou une aire de repos sont-ils présents dans le périmètre d'étude du projet ?
- Peut-on éviter des effets dommageables sur ceux-ci ? Par quelles mesures d'évitement, de réduction ?
- Le projet remplit-il les conditions nécessaires pour envisager une demande de dérogation (notamment l'existence de motivations d'intérêt public suffisantes et l'absence de solution alternative) ?

Si l'une des réponses est positive, le dossier d'autorisation unique doit comprendre la demande de dérogation.

2. Documents à fournir

Dans le cadre où le projet de méthanisation est soumis à enregistrement ou déclaration, un bureau d'études doit être sélectionné pour réaliser une étude d'impact. Dans ce cas, le bureau d'études informe le porteur de projet sur le type de dérogation concernant les espèces protégées à effectuer selon les cas (destruction de sites de reproduction, d'espèces végétales ou de capture d'espèces animales)¹.

En complément des formulaires CERFA, la demande peut être complétée des éléments suivants :

- Description des moyens mis en œuvre pour appréhender et intégrer les enjeux liés aux espèces protégées.
- Description du projet et de ses principales caractéristiques.



Points clés

Ces trois réglementations (espèces protégées, natura 2000 et défrichement) sont concernées par l'autorisation unique décrite en fiche 3.

L'autorisation de défrichement doit être obtenue avant la délivrance des autres autorisations administratives (Permis de construire, ICPE,...).



Espèce protégée - Chardonneret

Crédit photos : SEPOL

- Justification du projet au regard de la dérogation aux interdictions de destruction, perturbation...
- Description des mesures d'évitement et de réduction des impacts pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande.
- Description des mesures compensatoires en cas d'atteinte aux espèces.
- Mesures d'accompagnement et de suivi du projet.

¹⁾ Les formulaires CERFA correspondant sont : 13614*01 – 13617*01 – 13616*01 – disponible au : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-differents-textes-en-vigueur.html>



Le service instructeur émet un avis technique et peut solliciter les experts nécessaires (ONCFS, ONEMA, PNR,...). L'avis du CNPN peut également être requis.

C'est le préfet qui prend la décision de dérogation par arrêté.

Cas particuliers :

Pour certaines espèces particulièrement menacées d'extinction, les dérogations ne peuvent être accordées que par le ministre, après avis du CNPN.

3. Délais

cf : autorisation unique

Références réglementaires

Par principe général et selon le code de l'environnement (article L.411-1), la protection stricte d'espèces de faune et de flore est assurée. La destruction de spécimens, de sites de reproduction et d'aires de repos sont interdits. Des sanctions sont encourues en cas de non respect de ces interdictions (art. L.415-1 et suivants du Code de l'environnement).

Guide de recommandations « espèces protégées » :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-especes-protgees.html>

ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Un projet situé en zone Natura 2000 ne peut être autorisé que si, au regard de l'évaluation des incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

Sont notamment concernées les constructions nouvelles soumises à permis de construire dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (donc non dotée d'un document d'urbanisme type PLU, POS ou carte communale) et lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par le porteur de projet. Il s'agit d'une pièce spécifique qui le cas échéant doit être jointe au dossier de permis de construire.

Nota : les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement ainsi que les ICPE prévoyant un plan d'épandage ou de rejet d'eau en milieu naturel sont soumises à une évaluation d'incidences Natura 2000.

1. Conditions à remplir

Afin de déterminer si un permis de construire ou un permis d'aménager doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, il convient d'apprécier si :

- Le projet est situé dans une commune soumise à règlement national d'urbanisme (RNU).
- Le projet est inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- C'est le croisement des critères « RNU » et sites Natura 2000 qui permet de sélectionner les communes dans lesquelles des permis de construire doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

2. Documents à fournir

L'article R. 414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation des incidences. Le dossier doit comprendre a minima les éléments suivants :

- Une présentation simplifiée du projet.
- Une carte situant le projet dans le site Natura 2000 concerné.
- Un exposé des incidences que le projet est susceptible de causer aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site.

Tout permis de construire peut avoir potentiellement un impact sur un site Natura 2000 dès lors qu'il se situe à proximité d'un habitat ou d'une espèce ayant conduit à la désignation du site. Le dossier d'évaluation des incidences devra apporter des précisions sur ce point et le pétitionnaire devra prendre contact avec l'animateur du site qui lui communiquera les enjeux écologiques présents à proximité de son projet.

Le dossier d'évaluation des incidences devra donc comprendre en plus des éléments cités ci-dessus une note de l'animateur du site précisant les enjeux écologiques à proximité du projet.

Références réglementaires

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/fiches-cartes-docob-et-arretes-de-a113.html>



DÉFRICHEMENT

Si le projet impacte un massif boisé supérieur à 4 ha, une autorisation de défrichement est nécessaire.

L'étude d'impact sur l'environnement est obligatoire pour les terrains :

- D'au moins 25 hectares (même si la surface défrichée est fragmentée).
- Entre 0,5 et 25 hectares, si le préfet le demande (examen au cas par cas).

1. Procédure

La demande d'autorisation est effectuée via le [formulaire CERFA n°13632*05](#)². La demande est déposée par le propriétaire des terrains (ou son mandataire) auprès de la DDT du département dans lequel est situé le terrain, en recommandé avec avis de réception ou contre récépissé. Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

2. Documents à fournir

Le dossier doit être accompagné des documents suivants :

- Plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25 000^e ou au 1/50 000^e) présentant la zone à défricher.
- Extrait du plan cadastral comportant les limites de la zone à défricher.
- Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...),
- Superficie à défricher.
- Étude d'impact (ou à défaut, de la décision dispensant de la réalisation de l'étude) dans les cas où elle est exigée.
- Évaluation d'incidence Natura 2000 quand elle est exigée.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, la délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) doit

autoriser le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer la demande revêtue du tampon d'enregistrement à la préfecture. Cette procédure établit la légalité de la décision si le demandeur n'est pas le propriétaire, les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire du terrain.

3. Délais

- Si le propriétaire est un particulier, à défaut de décision notifiée dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande est considérée comme acceptée (accord tacite).
- Si le propriétaire est une collectivité relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le préfet après avis de l'Office National des Forêts (ONF). L'absence de réponse dans les 2 mois vaut rejet (refus tacite).
- Si la reconnaissance de l'état des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à 6 mois.



Crédit photos : SEL

Contacts

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Immeuble PASTEL - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1
www.limousin.developpement-durable.gouv.fr - 05 55 12 90 00

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze - Cité administrative Jean Montalat - BP 314 - 19012 TULLE
www.correze.gouv.fr - ddt@correze.gouv.fr - 05 55 21 83 13

Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité administrative - 17, place Bonnyaud - BP 147 - 23003 GUERET cedex - www.creuse.gouv.fr - ddt@creuse.gouv.fr - 05 55 61 20 23

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne - 22, rue des Pénitents- Blancs - CS 43 217 Limoges cedex 1
www.haute-vienne.gouv.fr - ddt@haute-vienne.gouv.fr - 05 55 12 90 00

² https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13632.do

1. Agrément indispensable
2. Procédure « marche en avant »
3. Conditions à remplir
4. Documents à fournir
5. Causes de rejet
6. Délais

1. Agrément indispensable

Le risque sanitaire concerne les maladies animales pouvant se transmettre à d'autres animaux ou aux êtres humains. L'agrément délivré garantit que le mode de fonctionnement de l'unité de méthanisation ne permet pas de disséminer ces maladies.

Il convient dans un premier temps de définir la nature des produits entrants dans l'installation. **S'ils contiennent des sous-produits animaux, un agrément sanitaire sera indispensable.**

On entend par sous-produit animal, tout produit qui provient d'un animal, y compris les fumiers et lisiers.

Les sous-produits animaux sont classés en 3 catégories en fonction des risques qu'ils véhiculent.

Le règlement 1069/2009 donne la liste des sous-produits par catégorie dans ses articles 8, 9 et 10.

La catégorie 1 comprend les sous-produits animaux à haut risque qui ne peuvent être qu'incinérés.

La catégorie 2 comprend par défaut les sous-produits qui ne sont ni en catégorie 1 ni en catégorie 3. On y trouve notamment les lisiers (on entend par le terme « lisiers » l'ensemble des déjections animales, qu'elles soient sous forme de lisier ou de fumier) et les matières stercoraires (contenu des tubes digestifs des animaux abattus en abattoir).

La catégorie 3 comprend les sous-produits issus d'animaux reconnus aptes à la consommation humaine :

- Qui ont été écartés de cette destination par leur détenteur : catégorie 3 par destination ;
- Ou qui ne sont pas des produits consommables (par exemple, les plumes et cornes d'animaux aptes à la consommation humaine) : catégorie 3 par nature.

Le sous-produit animal le plus utilisé en méthanisation est le lisier (catégorie 2). On peut également trouver des matières stercoraires (catégorie 2), du lait et sous produits de lait, des déchets de cuisine et de table ou des périmés de supermarché (catégorie 3).

***Nota :** les huiles végétales de cuisson, recherchées pour leur fort pouvoir méthanogène, deviennent des sous-produits animaux lorsqu'on les utilise en méthanisation.*



Points clés

Les matières premières entrant dans le process comprennent-elles des sous-produits animaux ?

Dans la conception du projet, est-ce que je prends bien en compte la notion de marche en avant, essentielle pour gérer les risques sanitaires ?

J'attache une attention particulière à définir les points critiques et les moyens de maîtrise et à rédiger le plan de maîtrise sanitaire. Je prends le temps de comprendre ce qu'est une méthode HACCP.

Je précise bien les circuits des matières sur les plans fournis dans le dossier.

2. Procédure « marche en avant »

L'agrément sanitaire est construit sur le principe de la méthode HACCP (Hazard Analysis of Critical Control Point) et reprend la notion de « marche en avant » que l'on rencontre dans les industries agro-alimentaires.

L'exploitant doit déterminer les étapes de la production qui représentent un risque sanitaire et mettre en œuvre des moyens de maîtrise du risque et une auto-surveillance.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP) du département concerné qui l'instruit (voir point 4).

3. Conditions à remplir



Les produits de catégorie 1 sont interdits en méthanisation.

Seuls certains sous-produits de catégorie 2 sont autorisés.

Il s'agit essentiellement des **lisiers** et des **matières stercoraires**.

Les sous-produits de catégorie 3 peuvent entrer dans un méthaniseur.

S'il n'est prévu aucun sous-produit animal dans le méthaniseur, l'agrément sanitaire n'est pas nécessaire.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la DDCSPP du département concerné qui l'instruit (voir point 4).



Collecte - différents substrats

4. Documents à fournir

La demande est formalisée à l'aide du **formulaire annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011**.

Ce formulaire est accompagné des documents suivants :

4.1. Présentation de la société * :

- Organisation générale.
- Un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, original et datant de moins de trois mois.
- Les informations relatives à la propriété ou à la location des locaux et outils de production ainsi que leurs actes d'acquisition.

4.2. Présentation de l'établissement * :

- Organisation générale et répartition des différentes catégories de personnel.
- Organigramme fonctionnel du personnel d'encadrement.

4.3. Description des activités de l'établissement :

- La nature et la catégorie des matières détenues, manipulées et/ou transformées.
- Le diagramme synoptique des installations et des équipements de fabrication*.
- Les tonnages ou les volumes de production annuels et la capacité journalière maximale et minimale*.
- La capacité de stockage des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis*.
- Un plan de situation coté à une échelle appropriée indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses délimitations, ses sources d'approvisionnement en eau*.
- Un plan d'ensemble de l'établissement coté à une échelle appropriée selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel*.
- La description détaillée d'un point de vue sanitaire de l'ensemble des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé ainsi que les conditions de fonctionnement (dont notamment les circuits de matières, et le cas échéant, des produits transformés ou traités ainsi que des procédés utilisés).

4.4. Le plan de maîtrise sanitaire, cœur du dossier

Le plan de maîtrise sanitaire décrit les mesures prises par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques.

Il comprend les éléments nécessaires à la mise en place et les preuves de l'application :

- des bonnes pratiques d'hygiène ou prérequis et des procédures d'autocontrôle,
- le cas échéant, du plan d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise (plan HACCP pour les établissements relevant du point 1 de l'article 29 du règlement (CE) n° 1069/2009),
- de la gestion des produits non conformes et de la traçabilité.

Pour établir ces documents, les professionnels pourront se référer au **guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application de l'HACCP** validé pour le secteur concerné le cas échéant.



4.4.1. Les documents relatifs aux bonnes pratiques d'hygiène et aux procédures d'autocontrôle concernant :

a) Le personnel :

- qualification du personnel encadrant (diplômes et expérience professionnelle),
- plan de formation du personnel.

b) Les mesures d'hygiène préconisées avant, pendant et après la production :

- plan de nettoyage-désinfection,
- instructions relatives à l'hygiène.

c) Le plan de lutte contre les nuisibles.

d) L'approvisionnement en eau.

e) La maîtrise des températures.

f) Le cas échéant, le plan d'autocontrôle au titre de l'article 29 du règlement (CE) n° 1069/2009 pouvant inclure, si les règlements (CE) n° 1069/2009 ou (UE) no 142/2011 l'imposent, le suivi des marqueurs ou des composants devant être ajoutés aux produits dérivés avant leur mise sur le marché ou leur élimination.

4.4.2. Les documents relatifs aux procédures fondées sur les principes de l'HACCP :

a) Champ d'application de l'étude.

b) Documents relatifs à l'analyse des dangers biologiques, chimiques et physiques et mesures préventives associées (principe n°1).

d) Documents relatifs aux points critiques pour la maîtrise (CCP) :

- la liste argumentée des CCP (principe n°2).
- la détermination argumentée des limites critiques (principe n°3),
- les procédures de surveillance (principe n°4),
- la description des actions correctives (principe n°5),
- les enregistrements de la surveillance des CCP et des actions correctives (principe n°7).

e) Documents relatifs à la vérification (principe n°6).

f) Le cas échéant, les éléments ayant permis la validation par l'autorité compétente des paramètres ou méthodes normés ou autres que normés (méthode n°7 et autres paramètres de compostage ou d'hygiénisation lors de conversion en biogaz) ; la notification officielle de cette validation.

4.4.3. Les procédures de traçabilité et de gestion des produits non conformes, incluant, le cas échéant, les voies possibles de traitement ou d'élimination de ces produits.

5. Causes de rejet

L'annexe V du Règlement (UE) n°142/2011 définit les règles applicables aux installations de conversion en biogaz. Le principe est d'installer un équipement d'hygiénisation à l'entrée des installations. Dans le présent contexte, on entend par hygiénisation, une montée en température à 70°C pendant 1 heure. La DDCSPP du département concerné peut accorder une dérogation à la présence de cet équipement, en fonction de la nature des sous-produits entrants et du contexte sanitaire local, d'où l'importance de la définition des matières premières entrant dans le process.

6. Délais

A l'inverse d'autres autorisations administratives, l'agrément sanitaire n'est délivré que sur une installation en fonctionnement.

Le dossier peut être déposé, au choix du porteur de projet, soit en même temps que les autres dossiers administratifs, soit dans un deuxième temps, mais dans tous les cas avant la mise en fonctionnement. Il est important de noter à ce stade que plus les conditions d'exploitation sont définies en amont, plus il est aisé de prendre en compte le risque sanitaire.

Une fois le dossier instruit et l'installation en fonctionnement, un agrément sanitaire provisoire est délivré pour une durée de 3 mois. Une visite d'inspection vient confirmer que les dispositions mises en place sont conformes. A l'issue de cette visite et après levée des éventuelles non-conformités, l'agrément définitif peut être délivré.





Règlement (CE) n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 du parlement Européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n°1069/2009 et notamment son annexe V qui définit les exigences applicables aux installations de méthanisation en termes sanitaires (<http://eur-lex.europa.eu>) : critères de recherches : année 2011, n° 142, Règlement).

Code rural et de la pêche maritime

Arrêté Ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.



Production - valorisation du digestat

Contacts

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

De Corrèze : service SPAE - Cité administrative Jean Montalat - BP 314 - 19000 TULLE - ddcspp@correze.gouv.fr - 05 87 01 90 42

De Creuse : service SEV - 1, place Varillas - BP 60309 - 23007 GUERET Cedex - ddcspp@creuse.gouv.fr - 0810 01 23 23

De Haute-Vienne : service SPAE - 39, avenue de la Libération CS 33918 87039 Limoges Cedex1- ddcspp@haute-vienne.gouv.fr - 05 19 76 12 31

1. Réalisation de travaux
2. Demande de permission de voirie
3. Dépôt d'ouvrage sur le domaine public
4. Limitation de tonnage
5. Sécurité routière

1. Réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public (canalisation)

Cela nécessite l'obtention d'une permission de voirie autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

Les créations ou modifications d'accès, la réalisation de travaux en bord de route et l'occupation du domaine par les ouvrages relèvent de la permission de voirie.

La permission de voirie :

- Précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux.
- Fixe les périodes, dates et délais d'exécution.
- Est donnée pour une période de temps déterminée.
- Ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

Ces permissions sont délivrées par l'autorité chargée de la gestion de la voie et donc de la police de la conservation (voir tableau ci-après).



Collecte - différents substrats

Crédit photos ADEME : Frédéric FLAMEN 2011



Points clés

Certaines voies disposent de règlements particuliers comme les routes départementales.



TABEAU DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES POUR LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

	En agglomération				Hors agglomération			
	RN	RD	VC EPCI	VC	RN	RD	VC/CR EPCI	VC/CR
La permission de voirie (Police de la conservation)	Préfet*	PCD*	PEPCI*	Maire	Préfet	PCD	PEPCI	Maire
Le permis de stationnement (Police de la circulation)	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCD	Maire	Maire
L'arrêté individuel d'alignement (Police de la conservation)	Préfet	PCD	PEPCI	Maire	Préfet	PCD	PEPCI	Maire*

RN : Route nationale - RD : Route départemental - VC : Voie communal - VR : Voie rurale

PCD : Président du Conseil départemental - PEPCI : Président de la communauté de communes - * Avis du maire obligatoire

L'avis du Préfet s'impose pour les routes classées à grande circulation dans les cas de permis de stationnement et de permission de voirie modifiant les caractéristiques de la voie.

2. Demande de permission de voirie

L'autorisation de voirie prend la forme d'une décision unilatérale (arrêté). Pour faire la demande, le porteur de projet peut :

soit remplir le formulaire CERFA N°14023*011¹.

soit formuler sa demande sur papier libre qui doit contenir :

- Les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse).
- Définir l'objet des travaux et le lieu exact des travaux.
- Définir la durée d'occupation ainsi que l'engagement de payer une redevance éventuelle pour cette occupation.
- Un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Le délai d'instruction est soit le délai de droit commun soit celui du règlement de voirie. Une expédition de l'autorisation est remise au bénéficiaire.

3. Dépôt d'ouvrage sur le domaine public

Cela nécessite un permis de stationnement qui autorise le stationnement ou le dépôt d'ouvrage. Cette autorisation est délivrée par le titulaire des pouvoirs de police de la circulation et peut donner lieu à une redevance.

Nota :

Le gestionnaire de la voie peut également délivrer l'alignement individuel précisant la limite entre la propriété privée, le domaine privé et public, sous forme d'arrêté. Le long des chemins ruraux (domaine privé communal) il n'y a pas d'alignement. Les limites, lorsqu'elles ne sont pas fixées lors de la création du chemin, ne peuvent l'être que par la procédure de bornage (article 646 du code civil).

¹⁾ https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14023.do

4. Limitation de tonnage



Les routes empruntées par les véhicules accédant à l'unité de méthanisation peuvent faire l'objet d'une limitation de tonnage permanente ou temporaire (barrières de dégel, mauvais état de la chaussée) prise par arrêté par le gestionnaire des voiries. Il est donc nécessaire de demander une dérogation à l'arrêté ou une modification de cet arrêté à l'autorité l'ayant établi.

Cas de transports hors gabarits

Les technologies et techniques de construction choisies pour l'unité de méthanisation peuvent entraîner des transports, dits exceptionnels, dépassant les dimensions maximales prévues par le code de la route (largueur > 2,55 m, ou/et longueur > 16,50 m, ou/et masse totale > 44 tonnes).

Ces derniers nécessitent une autorisation délivrée par le préfet du département de départ de la marchandise transportée. Le délai d'obtention est variable mais peut être de 2 mois ou plus. Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'application de l'Arrêté du 4 mai 2006² relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

²) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006053685>

5. Sécurité routière

Suivant l'emplacement de l'unité de méthanisation et les circuits de transport des intrants, il est indispensable de se rapprocher des services de voirie et/ou de l'observatoire de sécurité routière du département pour connaître les trafics routiers ainsi que les pointes horaires afin de fixer les circuits et les plages horaires les plus favorables à ces transports à vitesse réduite.

Contacts

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Immeuble PASTEL - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr - 05 55 12 90 00

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze - Cité administrative Jean Montalat - BP 314 - 19012 TULLE

www.correze.gouv.fr - ddt@correze.gouv.fr - 05 55 21 83 13

Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité administrative - 17, place Bonnyaud - BP 147 -

23003 GUERET cedex - www.creuse.gouv.fr - ddt@creuse.gouv.fr - 05 55 61 20 23

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne - 22, rue des Pénitents- Blancs - CS 43 217 Limoges cedex 1

www.haute-vienne.gouv.fr - ddt@haute-vienne.gouv.fr - 05 55 12 90 00 - ddt@haute-vienne.gouv.fr - 05 55 12 90 00

1. Procédures
2. Contrat d'obligation d'achat d'électricité

1. Procédures

1.1. Pré-étude de raccordement du projet (Facultative)

Une demande de pré-étude de raccordement peut être demandée auprès du gestionnaire de réseau de distribution qui peut être ERDF ou une ELD. Celui-ci répondra, après avoir examiné les contraintes sur les réseaux existants et donnera une estimation du coût du raccordement.

Cette pré-étude est payante.

Nota : Les données de la pré-étude ne sont pas garanties. Elles ne prennent pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie, le franchissement d'obstacles ou les pré-études demandées par des tiers.

a) Pré-étude simple

La pré-étude simple propose une solution technique de raccordement avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle. Elle examine si le raccordement en situation normale permet de respecter les contraintes de transit et de tension.

b) Pré-étude approfondie

La pré-étude approfondie propose une solution technique de raccordement avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur. En plus des contraintes de transit et de tension, elle indique les conséquences relatives au respect des niveaux de perturbation au point de livraison, les décisions d'investissement d'ERDF acceptées hors du cadre du raccordement, les programmes de travaux engagés sur le réseau.

Le délai de réalisation pour ces pré-études, est de 3 mois. Le coût réel des travaux pourra être différent.

1.2. Si le demandeur souhaite poursuivre après la pré-étude

a) Demande de raccordement (Obligatoire)

Il est obligatoire d'effectuer une demande de raccordement électrique auprès de la structure locale de distribution qui aboutira à une offre de raccordement chiffrée. Ce document établit :

- La marge d'incertitude et le cas échéant des réserves sur le montant de la contribution.
- Le délai d'établissement de la convention de raccordement.
- L'estimation du délai de réalisation des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation.



Points clés

Les pré-études (simples ou approfondies) sont facultatives mais permettent de préciser un projet. Elles sont réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution.

La demande de raccordement est obligatoire et valable 3 mois.

Le contrat d'obligation d'achat d'électricité est à demander auprès de EDF-Offre d'achat après avoir demandé un certificat d'obligation d'achat au préfet.

b) Dès réception de l'offre de raccordement

Le demandeur a trois mois pour accepter et renvoyer l'offre de raccordement. Durant ces trois mois il peut solliciter une demande d'explication auprès du gestionnaire de réseau.

Les conditions techniques sont établies par le gestionnaire du réseau et répondent à des exigences réglementaires. La maîtrise d'ouvrage du raccordement est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution.

A la signature, un versement d'un acompte correspondant en général à 50 % du montant des travaux est demandé. En l'absence de signature dans les 3 mois le dossier sort de la file d'attente.

c) Après acceptation de l'offre de raccordement



Le gestionnaire de réseau de distribution adresse au porteur de projet dans un délai de 5 mois pour les puissances entre 36 et 250 kVA et de 9 mois pour les dossiers supérieurs à 250 kVA :

Une convention de raccordement pour signature précisant :

- Les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation projetée.
- Les conditions techniques et financières de raccordement au réseau.
- Le délai de réalisation des travaux.
- Les caractéristiques de l'installation et du réseau.

Cette signature autorise la structure locale de distribution à lancer les travaux.

Une convention d'exploitation pour signature précisant :

- Les règles d'exploitation à observer.
- Les relations de services.
- Les vérifications auxquelles est soumise l'installation.
- Certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation.

Le contrat d'accès au réseau pour signature précisant :

- Les responsables d'équilibre.
- Les modalités de comptages.
- Les modalités de relève et de publication.
- La quantité d'énergie injectée ou soutirée.
- Les modalités de facturation.

A la fin des travaux de réseau, le solde des travaux est réglé au gestionnaire de réseau.

Dès l'installation réalisée, le porteur de projet doit :

- Effectuer et adresser l'attestation de conformité de l'installation.
- Signer l'ensemble des documents contractuels.
- Demander la mise en service de l'installation.

Nota :

l'offre de raccordement remplace l'appellation

« Proposition technique et financière ».

Il existe également la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de transmettre une convention de raccordement directe dont les délais d'élaboration par le gestionnaire de réseaux et de validation par le demandeur sont ceux de l'offre de raccordement.

Cette convention de raccordement directe est établie dans les cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement (cas simple). Ce document doit être regardé comme incluant l'offre de raccordement.



Production - valorisation énergétique

Crédit photos ADEME : Frédéric FLAMEN 2011

2. Contrat d'obligation d'achat d'électricité

Ce contrat consiste à obtenir une obligation d'achat de l'énergie produite, par EDF Obligation d'Achat. Il doit être effectué en parallèle du dossier de raccordement et adressé à EDF Obligation d'Achat.

Les tarifs de rachat sont compris entre 8,121 et 13,37 c€/kWh (coût moyen du kWh électrique basse tension économisé) selon la nature du biogaz et la puissance de l'installation auxquels s'ajoutent une prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 4 c€/kWh et une prime pour le traitement d'effluent d'élevage comprise entre 0 et 2,6 c€/kWh.

Nota :

de nouveaux tarifs de rachat sont prévus dès 2016.

2.1. Les conditions à remplir

Il y a obligation d'achat si :

- Les organes de cogénération ou l'installation de méthanisation sont neufs.
- Il s'agit d'un premier contrat d'obligation d'achat.
- Il y a moins de 15 % d'énergies non renouvelables consommées par l'installation.

2.2. La liste des documents à fournir et procédure à suivre



Pour une demande de raccordement :

Envoi du formulaire de demande de raccordement à l'agence de raccordement électricité d'ERDF du ressort territorial de l'installation à raccorder (voir ci-dessous).

Pour l'obligation d'achat :

Avant la demande de contrat auprès d'EDF Obligation d'Achat, le porteur de projet doit obtenir un certificat ouvrant droit à obligation d'achat auprès du préfet de département.

Pour le contrat il sera nécessaire d'établir un dossier qui comportera les pièces suivantes :

Un descriptif sommaire de l'installation et des précisions sur l'installation comme :

- Organes de composition.
- Localisation des comptages.
- Comptabilisation de la chaleur produite.
- Certificats d'étalonnage des comptages.
- Algorithme de calculs des énergies et leur calcul d'incertitude.

Des extraits du contrat d'accès au réseau

La référence client réseau pour la fourniture d'électricité aux auxiliaires.

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lequel doit être demandé au préfet du département. (Cette demande est adressée au préfet et envoyée à la DREAL Limousin).

L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre lequel doit être sollicité auprès de ERDF.

La copie du récépissé de la demande de permis de construire ou déclaration de travaux relatif à l'installation prévue.

Une déclaration sur l'honneur laquelle doit préciser :

- Que les organes de cogénération ou l'installation de méthanisation sont neufs.
- Qu'il s'agit d'un premier contrat d'obligation d'achat.
- Qu'il y a moins de 15 % d'énergie non renouvelable consommée par l'installation.

2.3. Les causes de rejet

Formulaires non-remplis.

Pièces sollicitées par les services (ERDF ou DREAL) non fournies.

2.4. Les délais

La pré-étude et la demande de raccordement sont valables 3 mois.

Le contrat d'obligation d'achat est valable 15 ans.

Références réglementaires

Procédures ERDF

http://www.erdf.fr/medias/DTR_Racc_Prod/ERDF-PRO-RES_67E.pdf

Fiches de collecte de renseignement pour une pré-étude simple ou approfondie et une étude de raccordement : http://www.erdf.fr/medias/DTR_Racc_Prod/ERDF-FOR-RES_20E.pdf

Adresse de l'accueil ERDF producteur : http://www.erdf-distribution.fr/Producteur_contacter_ERDF

Arrêté du 19 mai 2011 fixant les tarifs et conditions de rachat de l'électricité issue de la méthanisation.

Contacts

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Immeuble PASTEL - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1

EDF Obligation d'Achat Toulouse - Agence AOA Sud-Ouest - 5, rue Claude Marie Perroud - ACI-001-CMP 31 096 TOULOUSE cedex 1 - dsp-cspas-obligations-achat-sud-ouest@edf.fr - 05 67 69 43 81

ERDF / Installation > 36 kVA sur BT : ERDF Limousin Accueil Raccordement des Grands Producteurs BT - 19 bis, avenue de la révolution BP 406 - 87012 Limoges Cedex - 09 69 32 18 00

Installation sur HTA : ERDF ACL Accueil Raccordement des Grands Producteurs HTA - 20/22 Allée Évariste Galois 63175 Aubière cedex - 09 69 32 18 00

1. Procédures
2. Schéma de fonctionnement
3. Mise en service
4. Critères d'éligibilité
5. Liste des documents à fournir

1. Procédures

Avant le raccordement physique de l'unité, les études suivantes sont à faire réaliser par GRDF en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel :

Pré étude de raccordement (facultative - gratuite)

Elle permet d'apporter une réponse sur le potentiel d'injection de biométhane du réseau. A ce stade, GRDF peut conseiller sur le lieu d'implantation de l'unité afin de s'assurer de la proximité d'un réseau et de sa capacité à absorber la production de gaz.

Le demandeur doit fournir a minima :

- Le lieu d'implantation envisagé de l'unité.
- Le débit d'injection souhaité.

Si la pré-étude nécessite d'être approfondie il peut être fourni :

- **Étude de faisabilité** (facultative - 2 mois - 2 827,87 €*).

Cette étape est à réaliser en amont des décisions d'investissement. Elle permet de vérifier que les consommations de gaz naturel sur la zone d'injection sont en adéquation avec les quantités de biométhane que le producteur prévoit d'injecter. Cette étude n'est pas obligatoire dès lors que la pré étude de raccordement ne montre pas de problème pour l'injection.

Une seule étude est obligatoire :

- **Étude détaillée** (obligatoire - 4 mois de délais - 9 910,96 €*).

Cette étude, toujours à réaliser en amont des décisions d'investissement, est engageante. Sa signature marque l'entrée du projet dans le registre des capacités.

Le porteur de projet s'engage sur un débit, qui lui est alors « réservé » et est pris en compte par le gestionnaire de réseau.



Points clés

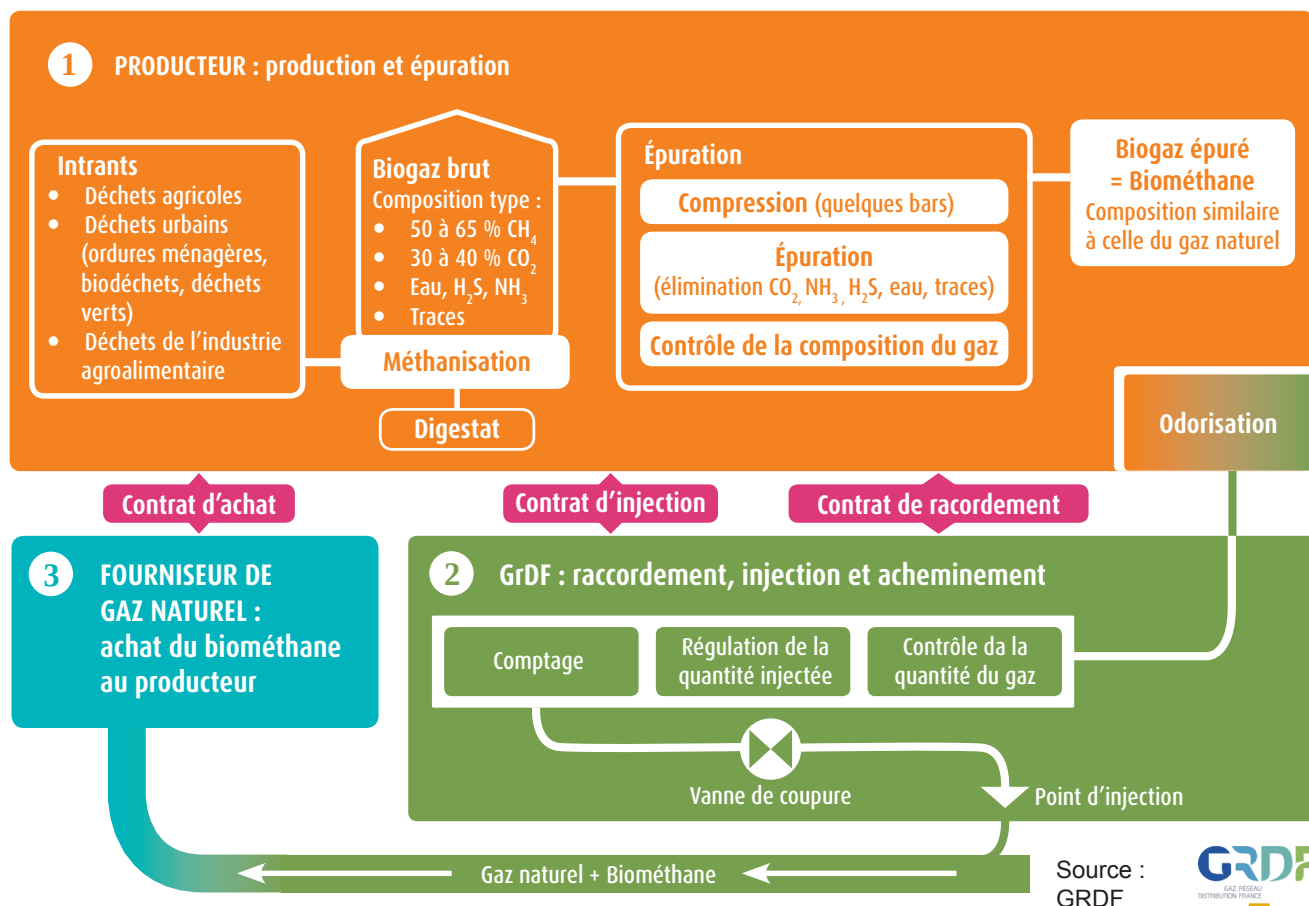
La valorisation du biométhane par injection est intéressante dès lors que l'on a une production suffisante et un réseau à proximité.

Cette étude détaillée a pour but de :

- Réaliser l'étude complète du tracé de raccordement en vue de fournir un pré budget.
- Déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du poste, ...).
- Détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane.
- Décrire l'installation, les conditions de pilotage et la gestion des non-conformités.

En parallèle de cette étude, le demandeur peut engager les procédures ICPE (cf. fiche 4).

2. Schéma de fonctionnement



Le schéma ci-dessus précise les interactions entre les différents acteurs lors d'un processus d'injection de biométhane. En orange (1), la partie production de biométhane portée par le porteur de projet, en vert (2) le poste d'injection propriété de GRDF et loué au porteur de projet et en bleu (3) le fournisseur de gaz naturel. Le producteur de biométhane et GRDF sont liés via deux contrats (le contrat d'injection et le contrat de raccordement). Le producteur et le fournisseur de gaz naturel sont liés via le contrat d'achat.

Une fois que le demandeur a obtenu les autorisations administratives, il doit faire réaliser par GRDF :

L'étude de dimensionnement

Elle permet d'actualiser le dossier. A ce stade, un technicien GRDF se rend sur place.

Puis, signature de 2 contrats entre le porteur de projet et GRDF :

- Le contrat d'injection** (conditions particulières et générales) : Engagements réciproques entre le producteur et GRDF sur toute la durée de production et d'injection (15 ans).

Le poste d'injection (interface entre le site de production et le réseau) sert à :

- Vérifier que la composition du gaz est conforme aux prescriptions techniques du gaz naturel.
- Injecter le biométhane dans le réseau.
- Assurer le comptage des volumes de biométhane injecté.

Le poste d'injection est propriété de GRDF, il est loué au producteur. La maintenance et l'exploitation sont gérées par GRDF. Des contrôles de qualité du gaz sont assurés en continu (CO₂, PCS, missibilité¹ et odorisation²) dans le poste d'injection.



Production - valorisation énergétique

Crédit photos ADEME : Frédéric FLAMEN 2011

¹) capacité du gaz à se mélanger

²) ajout d'une odeur particulière afin de repérer les fuites éventuelles

Le producteur est facturé trimestriellement par GRDF (cf tableau ci-dessous).



POSTES D'INJECTION DE BIOMÉTHANE			
Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bars	18 199,77	21 199,72
	16 bars	18 441,90	22 130,28
Sans odorisation*	4 bars	16 656,23	19 987,48
	16 bars	17 271,62	20 725,94

* cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le producteur de biométhane.

Des contrôles ponctuels (analyse spécifique envoyée au laboratoire) sont à réaliser à raison d'un par mois au cours de la 1^{ère} année. Les fréquences de ces derniers sont définies dans le contrat d'injection. si les résultats sont probants, les contrôles sont espacés l'année suivante.

Prix : 2 726 €*

Le contrat de raccordement

Ce contrat ponctuel est valable pour raccorder le poste d'injection au réseau de gaz naturel. Il décrit les conditions techniques et financières du raccordement du poste d'injection au réseau. Un acompte de 30 % sera demandé à la signature. Pour établir le contrat de raccordement, le porteur de projet doit fournir à GRDF l'emplacement définitif du poste d'injection.

Une fois les contrats signés, GRDF et le porteur de projet établissent le planning des travaux de raccordement du poste d'injection.

Tarif de rachat

Le tarif de rachat est constitué d'une part fixe (fonction du débit) et d'une part variable (fonction des intrants). Il est fixé par les décrets de novembre 2011.

Il varie entre 65 et 125 €/MWh. Le producteur et le fournisseur de gaz naturel, de son choix, sont liés via un contrat d'achat qui fixe les conditions de rachat sur 15 ans.

3. Mise en service

En préalable à l'injection, une phase de contrôle de la qualité de gaz produit est obligatoire. Elle s'effectue sur site sur une période de 5 jours consécutifs. Ces analyses sont à la charge du producteur.

Prix : 9 910,96 €*

Lorsque toutes les procédures administratives sont en place GRDF raccorde le poste d'injection au réseau.



Production - valorisation énergétique

Crédit photos ADEME : Frédéric FLAMEN 2011

4. Critères d'éligibilité

- Débit > 50 Nm³/heure
- Réseau en capacité d'absorber la production pendant la totalité de l'année.

5. Liste des documents à fournir

Les documents sont à donner au fur à mesure de l'avancement du projet, la première étape étant de prendre contact (de préférence par mail) avec le gestionnaire de réseaux naturel.

A partir de la commande de l'étude détaillée à GRDF, le porteur de projet dispose de 18 mois pour transmettre à GRDF le récépissé de dépôt du dossier ICPE et celui du permis de construire.

Un accusé de réception de la recevabilité du dossier ICPE doit être fourni dans les 8 mois.

Selon les régimes ICPE, l'autorisation d'exploiter doit être notifiée à GRDF dans les 3, 6 ou 13 mois suivant la recevabilité.

Les contrats d'injection et de raccordement entre le porteur de projet et GRDF devront être signés dans les 12 mois qui suivent l'autorisation d'exploiter.

Enfin, la mise en service devra intervenir dans les 36 mois suivant l'autorisation d'exploiter.

Nota : * les prix sont donnés HT et font référence au catalogue des prestations de GRDF (version du 1^{er} juillet 2015) réévalués tous les ans.



Le porteur de projet doit fournir l'attestation ouvrant droit au tarif de rachat du biométhane sur laquelle est annoté le débit maximal d'injection permettant de vérifier la capacité sur le réseau.

Les références réglementaires

Loi du 3 janvier 2003, qui autorise l'injection de biométhane sous réserve qu'elle soit techniquement possible et que la sécurité - y compris sanitaire- soit assurée.

La Directive 2009/28/CE d'avril 2009, fixe un cadre législatif à l'injection de biométhane dans les réseaux.

La directive gaz 2009/73/CE du 13 juillet 2009, abrogeant la directive gaz 2003/55/CE, invite à adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz ; et à garantir au biogaz (et autres gaz) l'accès aux réseaux sous condition de compatibilité en permanence avec des règles techniques et des normes de sécurité.

La loi Grenelle II, adoptée le 12 juillet 2010 prévoit l'instauration d'un tarif d'achat du biométhane dû aux producteurs par les fournisseurs de gaz naturel, la compensation des charges inhérentes à ce tarif par une contribution due par les fournisseurs de gaz naturel au prorata de leurs ventes, la désignation d'un acheteur de dernier recours, ainsi que l'instauration d'un mécanisme de garanties d'origine.

Arrêté du 23 février 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Décret 2013-177 du 27 février 2013 modifiant le décret 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Arrêté du 5 décembre 2012 désignant l'organisme en charge de créer et gérer un registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Arrêté du 23 novembre 2011 :

- Relatif aux modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de dernier recours.
- Fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.
- Fixant les conditions d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.
- Fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.



Production - valorisation énergétique

Crédit photos ADEME : Frédéric FLAMEN 2011

Contacts

GRDF Centre : 2, allée du Groupe Nicolas Bourbaki - CS 70 243 - 63 178 Aubière cedex - 04 73 44 78 41

Contacts :

Contact.developpement.centre@grdf.fr

Philippe BRUNEL : 04 73 44 78 71 - philippe.brunel@grdf.fr

Victor MAGNIERE : 04 73 44 78 55 - victor.magniere@grdf.fr

Plus d'info sur :

<http://www.GrDF.fr/producteurs-de-biomethane/mon-projet/injection-biomethane>

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AE : Autorité environnementale
AP : Arrêté préfectoral
APD : Avant-projet détaillé
AU : Autorisation unique
BPI : Banque publique d'investissement
BT : Basse tension
C€ : Centimes d'euro
CE : Communauté européenne
CCP : Critical control point
CDENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CNPN : Conseil national de protection de la nature
CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDT : Direction départementale des territoires
DRAAF : Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt
DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBE : Excédent brut d'exploitation
EDF : Electricité de France
ELD : Entreprise locale de distribution
ERDF : Electricité réseau de France
GRDF : Gaz réseau de France
HACCP : Hazard Analysis of Critical Control Point
HT : Hors taxes
HT : Haute tension
IC : Installation classée
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement
kVa : Kilo Volt Ampère
kWh : Kilo Watt Heure
MW : Méga Watt
Nm3/h : Normaux mètre cube heure
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PC : Permis de construire
PH : Potentiel Hydrogène
PLU : Plan local d'urbanisme
PNR : Parc naturel régional
T/jours : Tonnes par jour
TRB : Temps de retour brut
TRI : Taux de rentabilité interne
SEVESO : Directive européenne 96/82/CE
UE : Union européenne



**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Limousin
Région Limousin
ADEME**

Directeurs de publication :
Véronique LAGRANGE, Carine LASBRUGNAS, Julie BARTHÉLÉMY

Bibliographie : « Guide à l'attention du porteur de projet méthanisation »
réalisé par DDTM 35, « La méthanisation dans l'Indre...
Pourquoi pas vous ? », réalisé par DDT 36

Rédaction : DREAL du Limousin, Région Limousin, ADEME, DDCSPP
19, DDT 19 et 87, ERDF, GRDF

Crédit photos, ADEME : Frédéric FLAMEN 2011, SEL, SEPOL
Réalisation DREAL/Communication/Jean-Michel PLUMART

